

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

26 Juin 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Ville de Mont de Marsan

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2013

Numéro : 2013/06/26

Nombre de conseillers en exercice : 35

Par suite d'une convocation en date du 20 Juin 2013, les membres composant le conseil municipal de la ville de Mont de Marsan se sont réunis salle du Conseil Municipal, le 26 Juin 2013 à 19 heures sous la présidence de Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, maire.

Sont présents :

M.Hervé BAYARD, M. Bertrand TORTIGUE, Mme Chantal DAVIDSON, M. Jean-Pierre PINTO, Mme Éliane DARTEYRON, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Thierry SOCODIABEHERE, Mme Catherine PICQUET, **Adjoints au Maire,**

Mme Jeanine BOUDE, Mme Chantal COUTURIER, Mme Catherine DUPOUY-VANTREPOL, Mme Anne-Marie HILLCOCK, M. Thibault ARGUEIL, M. Jean-François LAGOEYTE, Mme Jeannine LAMAISON, M. Michel MEGE, M. Bruno ROUFFIAT, M. Philippe EYRAUD, M. Nicolas TACHON, Mme Claude TAILLET, Mme Danielle LINXE, Monsieur Alain GASTON, M. Renaud LAGRAVE, Mme Rose LUCY, M. Alain BACHE, M. Jean-Michel CARRERE, Mme Geneviève ARMENGAUD, Monsieur Abdallah EL BAKKALI, Mme Michèle BERDOT, **Conseillers Municipaux.**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration :

Mme Chantal LUTZ, Adjointe au Maire, absente donne pouvoir à Madame Geneviève DARRIEUSSECQ,

M.Arsène BUCHI, Conseiller Municipal, absent donne pouvoir à Monsieur Philippe EYRAUD.

Mme Guylaine NAILLY, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame Chantal DAVIDSON

Absents :

M. Olivier BOUSQUET,

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur Michel MEGE Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

Madame le Maire : Très bien merci, le quorum est largement atteint. Nous avons trois procès-verbaux à voter, nous allons commencer par celui du 28 mars, y-a-t-il des choses qui auraient été mal retranscrites sur ce procès-verbal ? S'il n'y en a pas je le mets aux voix. Pardon, oui Monsieur GASTON.

Monsieur Alain GASTON : Juste une petite chose page 26, dans votre intervention si je puis me permettre, à la dernière ligne quand vous dites que vous avez reçu un courrier de la PEEP, c'est la Fédération des Parents d'élèves, et parents d'élèves publics donc avec deux « E » s'il vous plaît. Moi je suis Directeur de la station qui s'appelle les Pupilles d'Enseignement Public donc avec un seul « E ». ce n'est pas tout à fait pareil.

Madame le Maire : Je l'ai relu moi aussi tout à l'heure, et il y a quelques erreurs de formulation de phrase etc. Mais bon.

Monsieur Alain GASTON : Dans mon intervention il y a quelques détails aussi mais je ne sais pas si ça vaudrait le coût de le refaire, mais ce sont plus des reformulations de phrase et une déformation professionnelle qui me rattrape à chaque fois.

Madame le Maire : Bien y-a-t-il des votes contre ? Des Abstentions ? Il est adopté. Le procès-verbal de notre séance du 8 avril. Avez-vous des remarques ? S'il n'y en a pas je le soumetts au vote. Y-a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité. Le procès-verbal de la dernière séance du 15 mai 2013. Pas de problème ? Des votes contre, des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité et je vous en remercie.

Nous allons donc démarrer ce conseil municipal. Nous avons des délibérations techniques mais aussi des délibérations intéressantes ; quelques délibérations financières ; une délibération importante sur la composition du conseil communautaire ; une information sur la saison culturelle et puis les rapports annuels de la régie eaux, assainissement et géothermie, qui sont importants à connaître sinon à valider. Je vous propose de démarrer immédiatement avec le compte rendu des décisions prises entre le 6 mai et le 19 juin 2013. Avez-vous des questions ou des remarques particulières ? Il y a des tarifs qui concernent essentiellement les pompes funèbres, il y a ensuite diverses décisions qui concernent des emprunts etc. Je ne vais pas tout vous lire mais je suis prête à répondre à vos questions si vous en avez. Quelques travaux de plus-value pour le complexe funéraire, liés à la dernière partie qui était la réhabilitation de l'ancien funérarium pour en faire des locaux pour nos agents et il y a eu des difficultés techniques qui ont engendré des coûts supplémentaires.

Madame Geneviève ARMENGAUD : Pour les tarifs du Pôle Funéraire, signaler que c'est la deuxième augmentation pour 2013, puisqu'on a déjà augmenté les tarifs au 1er janvier. Il y a donc une nouvelle augmentation sur des choses qui avaient déjà été augmentées au 1er janvier 2013. Il nous a été expliqué en conseil d'exploitation qu'il fallait augmenter le chiffre d'affaire, je rappelle que nous sommes une régie et qu'il n'est alors pas forcément nécessaire d'augmenter le chiffre d'affaire, d'autant plus qu'il y a eu un excédent l'an dernier de 72000 ou 73000 euros. Voilà ce que je souhaitais dire.

Madame le Maire: Nous sommes effectivement une régie qui est dans un système concurrentiel. C'est un budget qui doit s'auto-suffire puisqu'il est absolument impossible que les subventions municipales viennent l'équilibrer. Arsène BUCHI n'est pas là mais il aurait pu répondre précisément, Jean-Pierre PINTO a les éléments de réponse.

Monsieur Jean-Pierre PINTO : J'en ai une partie du moins, je rappelle que l'année dernière l'excédent a été en dessous de 10 000 €. Il s'est donc cumulé avec les autres années pour arriver au montant que vous indiquez. Par contre, l'année dernière et je vous parle en année civile l'excédent a été aux alentours de 8 000 €, c'est très tendu. Le chiffre que vous indiquez c'est un excédent cumulé sur quatre ou cinq ans. L'excédent sur l'année dernière a été à peine de 8 000 €, c'est très faible par rapport au volume.

Madame Geneviève ARMENGAUD : Donc il y a bien un excédent.

Madame le Maire : Oui, 8 000 €. Ça ne laisse pas beaucoup de marge de manœuvre pour l'avenir.

Madame Geneviève ARMENGAUD : Non, sur le Pôle funéraire c'est 72 000 € l'excédent Monsieur PINTO.

Madame le Maire : On peut considérer que l'on arrive à l'équilibre donc il n'y a pas de bénéfice particulier sur ce service. C'est un service dont l'investissement a été lourd, et d'ailleurs si je peux me permettre et bien heureusement que le projet que nous avons porté était un projet qui représentait un million de moins par rapport au projet qui était prévu à Pemegnan. Cela permet de monter, et je le dis sans polémique, puisque l'analyse que nous en avons faite était de dire que le budget de ce service était excessivement fragile et qu'il n'aurait donc pas supporté l'investissement prévu. L'investissement qui a été réalisé, va je pense être supporté puisque c'est un service qui fonctionne bien avec des agents qui mettent tout le cœur à le faire fonctionner.

Madame Geneviève ARMENGAUD : D'autant plus que la Directrice est en congé maternité et n'est pas remplacée. Je pense donc que l'on aurait pu attendre d'augmenter les tarifs.

Monsieur Jean-Pierre PINTO : Le lien , quel est-il ? Que la Directrice soit remplacée quel est le lien ?

Madame Geneviève ARMENGAUD : Ça veut dire que ça va vous revenir à combien finalement ?

Monsieur Jean-Pierre PINTO : Les agents lorsqu'ils sont en congé maternité, la ville continue à les payer, et heureusement d'ailleurs donc ça ne change rien du tout aux dépenses du service, heureusement.

Madame Geneviève ARMENGAUD : Vous avez un remboursement ?

Monsieur Jean-Pierre PINTO : Non du tout, pour tout ce qui est maternité c'est la ville.

Madame Geneviève ARMENGAUD : D'accord, parce que dans le privé, ça marche, il ne fonctionne pas comme ça.

Madame le Maire : Très bien, y-a-t-il d'autres questions ou commentaires ? S'il n'y en a pas nous allons passer à la suite.

Information

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, visée le 26 mars suivant par Monsieur le Préfet des Landes, chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 29 juin 2010, donnant délégation de pouvoir au Maire et apportant précisions aux alinéas N°2 ; 3 ; 6 : 16 ; 17 ; 20 de l'article L2122-22 et ajout de l'alinéa 22 du CGCT.

Nous vous informons des décisions prises entre le 13 décembre 2012 et le 6 février 2013 en application des articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des marchés publics conclus du 22 novembre 2012 au 15 janvier 2013.

2° TARIFS DROITS DE VOIRIE- STATIONNEMENT- DEPOT TEMPORRAIRE SUR LES VOIES ET AUTRES LIEUX PUBLICS - TARIFS A CARACTERE NON FISCAL SANS LIMITATION DE PLAFOND		
OBJET	DATE	TARIF
Création et modification de tarifs Régie des Pompes Funèbres Municipales	07/06/13	
<i>CORBILLARD*</i>		
<i>Corbillard pour convoi 0 à 3 kms, sans cérémonie (kms parcourus compris dans le forfait)</i>		<i>150</i>
<i>Corbillard pour convoi 0 à 3 kms avec cérémonie (kms parcourus compris dans le forfait)</i>		<i>160</i>
<i>Corbillard pour convoi extérieur du 4e au 19e km (kms parcourus compris dans le forfait)</i>		<i>175</i>
<i>Corbillard pour convoi extérieur du 20e au 39e km (kms parcourus en sus)</i>		<i>188</i>
<i>Corbillard pour convoi extérieur du 40e au 59e km (kms parcourus en sus)</i>		<i>200</i>

<i>Corbillard pour convoi extérieur au-delà de 59 km (kms parcourus en sus)</i>		214
<i>Convoi enfant (kms compris dans forfait)</i>		42
<i>Char porte couronne (kms parcourus en sus)</i>		95
<i>Frais kilométriques (€/km)</i>		1,1
<i>Personnel</i>		
<i>Personnel pour convoi local (0 à 3 kms) sans cérémonie</i>		163
<i>Personnel pour convoi local (0 à 3 kms) avec cérémonie civile ou religieuse</i>		235
<i>Personnel pour convoi extérieur du 4e au 19e km</i>		321
<i>Personnel pour convoi extérieur du 20e au 39e km</i>		366
<i>Personnel pour convoi extérieur du 40e au 59e km</i>		409
<i>Personnel pour convoi extérieur au-delà de 59 km</i>		453
<i>Personnel pour convoi enfant</i>		74
<i>Chauffeur</i>		39
<i>Porteur</i>		39
<i>Ordonnateur, Maître de cérémonie</i>		39
<i>Départ ou arrivée de corps sans cérémonie ni convoi</i>		163
<i>Départ ou arrivée de reliquaire > 1 mètre</i>		163
<i>Départ ou arrivée d'un enfant mort né sans cérémonie ni convoi</i>		57
<i>Départ ou arrivée de reliquaire < 1 mètre</i>		57
<i>Service pour enfant mort né</i>		45
<i>Ouverture caveau</i>		293
<i>Creusement fosse</i>		395
<i>Forfait exhumation avec ou sans réduction de corps</i>		211

<i>Forfait exhumation avec réduction : coût par corps supplémentaire</i>		102
<i>Forfait exhumation pour enfant avec ou sans réduction</i>		69
<i>Transport et location journalière d'une table réfrigérante au domicile (kms parcourus en sus)</i>		85
<i>Soins de conservation hors funérarium (kms parcourus en sus)</i>		274
<i>Retrait d'une prothèse cardiaque fonctionnant au moyen d'une pile, hors funérarium (kms parcourus en sus)</i>		120
<i>Toilette hors funérarium (kms parcourus en sus)</i>		103
<i>Habillage hors funérarium (kms parcourus en sus)</i>		60
<i>Frais de dossier et démarches locales</i>		100
<i>Démarches simplifiées</i>		45
<i>Frais de dossier et formalités hors département</i>		194
<i>Frais de dossier et formalités pour transfert à l'étranger</i>		235
<i>Frais de facturation (avis presse sans obsèques)</i>		6
<i>Frais de facturation convention Union du Pôle Funéraire Public</i>		100
<i>Frais de déplacement (indemnité repas)</i>		15.25
<i>Frais de déplacement (indemnité nuitée)</i>		45
<i>Frais de déplacement (indemnité journalière : 2 repas et 1 nuitée)</i>		75.5
<i>Transport</i>		
<i>Prise en charge</i>		54
<i>Stationnement, attente au-</i>		54

<i>delà de 30 minutes</i>		
<i>Attente pendant cérémonie religieuse, civile, crémation</i>		68
<i>Forfait transport avant mise en bière, de l'hôpital Layné vers le Funérarium</i>		68
<i>Forfait transport avant mise en bière, de 0 à 3 kms (kms compris dans le forfait)</i>		105
<i>Forfait transport avant mise en bière au-delà de 3 kms : forfait + frais kilométriques</i>		150 + 1,1€/km
<i>Forfait départ pour crémation sans cérémonie</i>		313
MISE EN BIÈRE		
<i>Mise en bière au funérarium (majoration de 50% si mise en bière préalable à la demande de la famille)</i>		65
<i>Mise en bière au domicile ou lieu de décès (majoration de 50% si mise en bière préalable à la demande de la famille)</i>		125
<i>Mise en bière à la morgue de l'hôpital Layné (majoration de 50% si mise en bière préalable à la demande de la famille)</i>		15
FUNERARIUM		
<i>Location journalière d'une case réfrigérée</i>		45
<i>Location de la salle de cérémonie</i>		78
<i>Location journalière d'un salon funéraire</i>		57
<i>Location journalière d'une table réfrigérante</i>		63
<i>Location de la salle thanatopraxie</i>		116

<i>Toilette</i>		79
<i>Habillage</i>		47
<i>Soins de conservation</i>		210
<i>Retrait d'une prothèse cardiaque fonctionnant au moyen d'une pile</i>		100
CERCUEILS		
<i>Modèle Classique, Chêne massif forme parisienne</i>		305
<i>Modèle Tradition, Chêne massif forme parisienne</i>		470
<i>Modèle Tradition, avec fenêtre, Chêne massif forme parisienne</i>		681
<i>Modèle Légende, Chêne massif forme parisienne</i>		732
<i>Modèle Prestige, Chêne massif forme parisienne</i>		985
<i>Modèle Mythique, Chêne massif forme tombeau</i>		1199
<i>Modèle Majestic, Chêne massif forme tombeau</i>		1550
<i>Modèle Byzance, Acajou massif, forme tombeau</i>		1950
<i>Modèle Tradition crémation, Pin massif</i>		462
<i>Modèle Légende crémation, forme tombeau, Pin massif</i>		760
<i>Modèle Majestic crémation, forme tombeau, Pin massif</i>		860
<i>Modèle enfant 1m à 1m60, Chêne massif, forme parisienne</i>		215
<i>Modèle enfant 60 à 80 cm, Chêne massif, forme parisienne</i>		83
<i>Modèle enfant mort né, Chêne massif, forme parisienne</i>		53
ZINCS		
<i>Modèle forme parisienne 185 cm**</i>		430

<i>Modèle forme tombeau 185 cm**</i>		430
<i>Modèle avec fenêtre forme parisienne 185 cm**</i>		628
<i>Modèle 150 cm, forme parisienne</i>		370
<i>Modèle 80 à 120 cm, forme parisienne</i>		155
RELIQUAIRES		
<i>Modèle 80 cm</i>		71
<i>Modèle 100 cm</i>		100
<i>Modèle 185 cm</i>		275
Capitons		
<i>Modèle entrée de gamme</i>		48
<i>Modèle gamme ordinaire</i>		162
<i>Modèle gamme ordinaire, variante</i>		125
<i>Modèle haut de gamme</i>		288
<i>Modèle enfant (80 à 120 cm)</i>		26
<i>Modèle enfant (60 à 80 cm)</i>		16
Housses		
<i>Housses de transport</i>		52
<i>Housses pour exhumation</i>		138
ACCESSOIRES POUR CERCUEILS :		
<i>Cuvette étanche biodégradable</i>		15
<i>Filtre épurateur pour cercueil</i>		75
<i>Filtre épurateur pour caveau et bac organique</i>		238
<i>Sels désodorisants</i>		12
<i>Poudre absorbante</i>		38
<i>Feuille de ouate</i>		5
<i>Poignées modèle enfant</i>		4
<i>Poignées modèle entrée de gamme en nickel</i>		12
<i>Poignées modèle ordinaire en zamack</i>		27

<i>Poignées modèle haut de gamme en laiton/zamack</i>		40,5
<i>Poignées modèle haut de gamme en zamack noir laqué</i>		45
<i>Poignées modèle crémation bois</i>		10,5
<i>Poignées modèle crémation plastique</i>		15
<i>Croix modèle enfant</i>		13
<i>Croix modèle entrée de gamme en nickel</i>		24
<i>Croix modèle ordinaire en zamack</i>		46
<i>Croix modèle haut de gamme en laiton</i>		59
<i>Croix modèle haut de gamme en laiton noir laqué</i>		65
<i>Croix modèle crémation (bois)</i>		37
<i>Croix modèle crémation en plastique</i>		37
<i>Cache vis</i>		3
<i>Cache vis long</i>		7
<i>Tire fond</i>		5,5
<i>Tire fond en zamack noir laqué</i>		7
GARNITURE EXTERIEURE POUR CERCUEILS		
<i>Plaque argent</i>		19
<i>Plaque or avec rebords</i>		25
<i>Plaque ovale zamack noir laqué</i>		35
<i>Plaque or avec rebords Enfant</i>		12,5
<i>Croix Huguenote vieux bronze</i>		57
<i>Croix Orthodoxe en laiton</i>		62
<i>Alliance en laiton ou vieux cuivre</i>		22

<i>Croissant en laiton</i>		35,5
<i>Etoile de David en laiton</i>		22,5
<i>Etoile musulmane en laiton</i>		22,5
<i>Flambeau en vieux cuivre</i>		36
<i>Palme en laiton ou vieux cuivre</i>		27,5
<i>Rose en laiton</i>		59,5
<i>Rose en plastique pour crémation</i>		27
ACCESSOIRES DIVERS		
<i>Table et registre à signatures</i>		67,5
<i>Registre</i>		24,5
<i>Boîte à dons</i>		25
ARTICLES FUNERAIRES		
<i>Plaques en granit, céramique et altuglas; vases en granit</i>		17 à 300
<i>Inters</i>		6
<i>Inters pour croix</i>		15
<i>Inters à graver</i>		15
<i>Croix en granit</i>		100 à 450
<i>Fleurs artificielles</i>		30 à 300
<i>Urnes</i>		30 à 350
<i>Forfait 30 cartes de condoléances avec enveloppes</i>		36
<i>Forfait 45 cartes de condoléances avec enveloppes</i>		48
<i>Forfait 60 cartes de condoléances avec enveloppes</i>		59

**3° - EMPRUNTS DESTINES AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS
- OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS
- OPERATIONS DE COUVERTURE DES RISQUES DE TAUX ET DE CHANGE
-DECISIONS MENTIONNEES AU III DE L'ARTICLE L1618-2
A CONCURRENCE DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET**

OBJET	NOM ORGANISME	DATE	MONTANT
-------	---------------	------	---------

	FINANCIER		
Financement opération équipement public	Caisse des Dépôts et Consignations	26/04/13	116 149,00 €
Financement investissements 2013	Crédit foncier de France	14/05/13	2 000 000,00 €
Financement investissements 2013	La Banque Postale	13/06/13	1 044 000,00 €

4°-PREPARATION, PASSATION, EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET ACCORDS CADRE ET LEURS AVENANTS

PREPARATION ET PASSATION DES MARCHES ET ACCORDS CADRE PASSES SELON UNE PRODEDURE FORMALISEE

DATE DE MARCHE	ENTREPRISE	CODE POSTAL	OBJET	LOT	MONTANT HT
10/06/13	ECOCUP	66400	Mise à disposition de verres réutilisables pour les Fêtes de la Madeleine 2013 à 2016		Le titulaire reversera à la Ville une participation minimum de 15 000 € TTC ou 20% du chiffre d'affaire réalisé.

PREPARATION ET PASSATION DES MARCHES ET ACCORDS CADRE PASSES SELON UNE PRODEDURE ADAPTEE

DATE DE MARCHE	ENTREPRISE	CODE POSTAL	OBJET	LOT	MONTANT HT
21/05/13	DIAC LOCATION	93168	Location de longue durée de véhicules	01 : Véhicule segment A (tranche ferme et tranche conditionnelle) – 03 : Véhicule fourgonnette 2 places – 05 : Véhicule type break	44 458,19

21/05/13	CREDIPAR	92300	Location de longue durée de véhicules	02 : Véhicule fourgonnette 2 places + galerie	10 666,56
24/05/13	BROUSTE	40090	Menuiserie bois au logement du donjon Lacataye		6 436,00
24/05/13	GTE	40280	Revêtement de sols à l'accueil de la police municipale		6 186,97
27/05/13	APAVE	40000	Mission de contrôle technique de construction dans le cadre de l'aménagement du Quai de la Midouze et du Quai Méchain		6 080,00
27/05/13	SPIE SUD OUEST	33400	Maintenance des équipements de chauffage – de VMC et de production d'eau chaude pour le pôle Petite Enfance		8 040,00
27/05/13	VINCENT ROGER	30016	Assurance annulation/ajournement de spectacles tauromachiques		2% TTC du montant à assurer
27/05/13	JEAN CAZAUX	40000	Assurance des taureaux de		2,80% TT du montant à

n

			combat		assurer
04/06/13	AMEX	40440	Fourniture et pose sur sol d'un jeu à l'école maternelle du Pouy		10 576,92
14/06/13	VIGNAUT	64370	Location de tentes pour le festival Flamenco 2013		22 931,50

EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES ET LEURS AVENANTS

DATE	TITULAIRE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	OBJET DE LA DECISION
11/02/13	CESCUTTI	Construction d'un complexe funéraire – lot 01 Fondations – Gros-Oeuvre – Démolition – Assainissement EU-EV-EP	Travaux supplémentaires faisant suite aux travaux de démolition et aux différents désordres constatés : plus value de 2 943,68 € HT
11/02/13	LARRERE	Construction d'un complexe funéraire – lot 03 Charpente bois – couverture tuiles	Travaux supplémentaires faisant suite aux travaux de démolition et aux différents désordres constatés : plus value de 5 299,25 € HT
11/02/13	MIROITERIE LANDAISE	Construction d'un complexe funéraire – lot 05 Menuiseries extérieures	Travaux supplémentaires faisant suite aux travaux de démolition et aux différents désordres constatés : plus value de 1 205,90 € HT
11/02/13	BUBOLA	Construction d'un complexe funéraire – lot 07 Plâtrerie - Doublage	Travaux supplémentaires faisant suite aux travaux de démolition et aux différents désordres constatés : plus value de 8 642,18 € HT
11/02/13	AQUISOLS	Construction d'un complexe funéraire – lot 11 Carrelages - Faïences	Travaux supplémentaires faisant suite aux travaux de démolition et aux différents désordres constatés : plus value de 1 211,67 € HT
11/02/13	GTE	Construction d'un complexe funéraire –	Travaux en plus moins de 911,30 € HT

		lot 12 Peintures	
11/02/13	ALLEZ ET COMPAGNIE	Construction d'un complexe funéraire – lot 14 Electricité courants forts et courants faibles	Travaux supplémentaires faisant suite aux travaux de démolition et aux différents désordres constatés : plus value de 2 140,88 € HT
15/04/13	COLAS/BPTS/BAPTISTAN/SN BOUDE	Aménagement de l'ancien site portuaire – Cale de l'Abreuvoir	Prolongation du délai contractuel, Travaux supplémentaires et Bilan financier des quantités du marché réellement exécutées : plus value de 77 932,40 € HT

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Fait et présenté à Mont de Marsan, en l'Hôtel de Ville, le 27 juin 2013

Délibération n°1

Nature de l'acte :

8.4 Aménagement du territoire

Objet : Cession de terrains à l'Office Public de l'Habitat des Landes nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine Nord Peyrouat.

Rapporteur : Monsieur Hervé BAYARD, Adjoint au Maire.

Note de synthèse et délibération

La Ville de Mont de Marsan, dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine du Quartier Nord Peyrouat, validé par l'ANRU, a décidé de céder des terrains à l'OPH des Landes pour l'aménagement et la requalification des espaces publics du quartier du Peyrouat.

Ces terrains constituent les premières avancées réalisées dans le cadre de la Zone d'Aménagement concertée.

La vente sera conclue moyennant le prix de UN EURO (1,00 EURO).

La Ville de Mont de Marsan cédera à l'acquéreur, l'OPH des Landes, les biens dont la désignation suit :

Section	N°	Lieu-dit Adresse	Contenance cadastrale
BC	644	Rue Pierre Benoit	0 ha 17 a 44 ca
BC	646	rue Pierre Meuillet	0 ha 07 a 60 ca

BC	617	rue du Peyrouat	0 ha 00 a 53 ca
BC	620	rue du Peyrouat	0 ha 00 a 16 ca
BC	624	rue du Peyrouat	0 ha 00 a 29 ca
		TOTAL	0 ha 26 a 02 ca

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder à la cession de ces terrains comme énoncé ci-dessus.

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- La cession de terrains à l'Office Public de l'Habitat des Landes au prix de un euro ;

AUTORISE

- Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette transaction, notamment les actes notariés à intervenir ;
- Madame le Maire, à signer le cahier des charges de cession des terrains ;
- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Délibération n°2

Nature de l'acte

8.4-Aménagement du territoire

Objet : Construction du Quartier du Gouillardet – Convention de participation au financement des équipements du réseau de chaleur par l'Office public de l'Habitat des Landes

Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire.

Note de synthèse

Le 28 mars dernier le Conseil Municipal a délibéré sur une convention passée entre la Ville de Mont de Marsan et l'OPH des Landes concernant la participation au financement des équipements du réseau de chaleur sur le site du lieu-dit Gouillardet.

Suite à la demande de l'OPH, il a été convenu de porter les montants financiers de cette participation en montants TTC en non en HT comme indiqué dans la précédente délibération du 28 mars 2013.

De même, le délai de règlement des sommes concernant la participation au financement du réseau

de chaleur passera de 3 à 1 mois à compter de la demande de transmission d'acompte.

Il est donc nécessaire de rapporter la délibération en date du 28 mars 2013 et de redélibérer sur le projet du Gouillardet.

En effet, dans le cadre de l'aménagement du quartier du Gouillardet, l'OPH des Landes a souhaité bénéficier du réseau de chaleur secondaire. Ce dernier sera réalisé par la Ville, mais sera financé par l'OPH des Landes à hauteur de 250.836,12 € HT soit 300.000 € TTC. Il convient pour se faire d'approuver la convention de participation ci-jointe.

Délibération

La ville de Mont de Marsan a mis à disposition à l'Office Public de l'Habitat des Landes le 27 décembre 2011 un terrain d'environ 2,5 hectares en vue de la réalisation d'un programme de logement sociaux.

Le projet situé sur les parcelles BC 558 et BC 559 consiste en la construction de 51 logements individuels groupés destinés à la location sociale. Afin de réaliser ces logements, pour la plupart jumelés, le dépôt d'un permis groupé au titre de l'article R 421-34 du code de l'Urbanisme, déposé conjointement par la Ville et par l'Office Public de l'Habitat des Landes a été nécessaire.

Organisation des travaux :

Dans le cadre de la réalisation des travaux, l'office réalisera l'ensemble de la partie superstructure du projet. Pour la partie infrastructure cette dernière sera réalisée par la ville. La desserte sera réalisée par la pose d'un réseau enterré.

L'OPH des Landes a souhaité dans le cadre de ce quartier bénéficier du réseau de chaleur de géothermie. Ce dernier sera réalisé par la Ville, mais sera financé par l'OPH des Landes. Il convient d'établir une convention de participation financière permettant le financement par l'office de cette partie du réseau de chaleur.

Considérant que la Ville de Mont de Marsan a délibéré le 28 mars dernier sur le même objet ,

Considérant qu'il convient de porter les montants financiers de cette participation en montants TTC en non en HT,

Considérant qu'il convient de réduire le délai de règlement des sommes concernant la participation au financement du réseau de chaleur

Il convient donc de rapporter la délibération du 28 mars 2013 concernant la participation au financement des équipements du réseau de chaleur par l'Office public de l'Habitat des Landes sur le projet du lieu-dit Gouillardet.

Monsieur Alain BACHE: je souhaite intervenir mais pas directement sur la délibération, mais pour avoir quelques informations concernant le lotissement du Gouillardet puisque nous avons appris par la presse qu'il y a un recours qui avait été intenté, je ne vais pas développer par qui etc., qui donnait gain de cause au requéreur. C'est pour savoir exactement où nous en sommes, et pour élargir mon propos, si j'ai de bonnes informations, et pour croiser avec ce qui c'était passé il y a quelques

années sur ce quartier, puisqu' il avait été décidé de retirer un projet de construction de logement parce qu'il n'était pas possible de construire pour cause de contrainte: bruit. Semble t-il dans le recours qui a été intenté, c'est ce qui semble être contenu dans les conclusions, et ma question est toute simple, s' il y a quelques années il n'a pas été possible de construire de nouvelles habitations sur ce lieu à Mont de Marsan, comment est-il possible d'envisager des constructions aujourd'hui si la loi n'a pas changé pour la non construction sur ce quartier-là à l'époque?

Madame le Maire: Je vais essayer de vous résumer la situation. Tout d'abord la SEPANSO n'a pas agi une seule fois, elle a agi trois fois sur ce dossier. Une fois sur le défrichement, puisque le Préfet a autorisé le défrichement le 21 février 2013. La SEPANSO a déjà porté une première requête contre l'arrêté de défrichement. Le 12 avril, l'ordonnance du Tribunal Administratif de Pau a rejeté la requête, donc le défrichement a été démarré. Deuxième recours gracieux, sur le permis de construire. La ville a donc accordé un permis de construire à l'OPH. La SEPANSO formule un recours gracieux le 30 avril 2013 contre ce permis de construire. Le 10 juin 2013, le dernier jour de recours possible, la préfecture écrit un courrier de contrôle administratif sur ce permis de construire et indique que tant que la décision du TA de PAU sur PLU n'est pas rendu, ce permis est en difficulté. Le PLU, le 7 février 2012, la ville de Mont de Marsan adopte son PLU. Le 10 avril 2012, la SEPANSO formule une requête contre le PLU. Le 23 avril 2013, soit un an après, le Tribunal rejette l'ensemble des autres moyens formulés par la SEPANSO, mais le TA de PAU annule la délibération du 7 février 2012 disant qu'elle autorise un accroissement de la population dans le secteur de l'opération de renouvellement urbain délimitée par l'arrêté Préfectoral du 22 février 2011, ce qui signifie tout simplement qu'une partie de cette zone est une zone C de bruit, et que nous ne pourrions pas accroître la population dans ce secteur. C'est à dire que l'on peut construire mais sans augmenter la population. Le Tribunal Administratif signifie que la délibération contrevient à un article du code de l'urbanisme autorisant un faible accroissement de la population en zone C de bruit. Nous allons donc faire appel de cela. Nous avons formulé une requête en interprétation de ce jugement au Tribunal Administratif. Tout simplement parce que ce n'est pas le lotissement du Gouillardet que ça va mettre à mal, mais tout le projet ANRU. C'est quelque chose d'assez grave. En fonction de l'interprétation que nous donnera le juge, nous l'attendons pour septembre 2013, nous verrons sur quel mode de procédure nous pourrions poursuivre. Si l'ensemble du zonage qui est défini par l'arrêté préfectoral, puisque c'est un arrêté préfectoral qui est annulé, il faudra que l'on s'appuie sur le POS, et puisque l'on révisé le PLU et cela prendra donc un peu de temps. Il n'y a pas grand chose à enlever au PLU, il n'y a qu'une phrase, qui en fait ne nous gêne pas pour réaliser tout le projet. La phrase en question, c'est une phrase qui dit, selon l'arrêté préfectoral d'ailleurs, que l'on peut reconstruire et autoriser un faible accroissement de la population en zone C de bruit. Il faudrait que nous enlevions cette phrase et nous allons le faire d'ailleurs à l'occasion de la prochaine modification, mais cela va prendre un petit peu de temps. Quoi qu'il en soit les permis accordés purgés de recours pour les 90 logements sur le Peyrouat sont valables. En ce qui concerne le Gouillardet, il faudra redéposer un permis de construire après avoir mis en conformité nos documents d'urbanisme. Si le jugement annule que partiellement ce zonage, alors les choses seront beaucoup plus simples, parce que le projet ANRU n'a pas d'augmentation de population en zone C de bruit, la partie qui correspond à la zone C dans le projet ANRU, puisqu'il y a de toute façon 219 logements qui sont déconstruits et 200 qui sont reconstruits sur ce même périmètre, donc ça n'augmente pas la population. Concernant le Gouillardet, il s'agit du relogement de population vivant actuellement en zone A. Il n'y a donc pas d'accroissement mais un simple transfert, accompagné d'une forte diminution de l'exposition aux nuisances sonores. L'argument de la SEPANSO n'est pas compliqué, ils disent tout simplement que ces logements ne sont pas des habitations mais des hangars squattés, je parle là du camp du Rond. Cette démonstration n'a pas beaucoup de chance d'aboutir parce que ce sont des logements bâtis sans permis de construire certes, mais occupés sans discontinuité depuis plus de 60 ans. Je vous signale d'ailleurs qu'il y a là

un bâtiment sûrement construit sans permis de construire mais qui a été inauguré en grande pompe par tous les élus de l'époque. Le projet va ainsi reprendre son cours normal avec le déploiement du réseau de chaleur etc. On attend donc cette requête en interprétation, et en fonction de ce qui nous aura été répondu, et bien nous prendrons des solutions. Ce qui est certain c'est que nous allons enlever cette phrase de notre PLU, parce que cette phrase de plus n'était pas forcément utile, puisqu'il n'y a pas d'accroissement sur cette zone. C'est, et excusez moi du terme mais un peu de pinaillage, pour une association qui en fait beaucoup sur ce dossier.

Monsieur Alain BACHE: Ce que j'ai cru comprendre, et ce par rapport à ce que j'ai lu dans la presse qui m'a particulièrement irrité, parce que nous n'avons pas besoin dans notre société telle qu'elle est aujourd'hui, d'en rajouter pour créer du malaise. Ce que j'ai lu dans la presse m'a irrité.

Madame le Maire: Dites-nous ce qui vous a irrité.

Monsieur Alain BACHE: Les propos qui ont pu être tenus par les uns ou par les autres. Je ne vais pas développer ici mais j'ai trouvé ça particulièrement violent. Je vais parler en mon nom mais aussi au nom de mes collègues pour le vivre ensemble mais aussi pour que la société soit un peu plus apaisée qu'elle ne l'est aujourd'hui, pour qu'il y ait moins de violence, car j'ai trouvé qu'il y avait des propos qui étaient très exagérés. Je ne vais pas développer car mon propos n'était pas celui-là ce soir, puisque j'avais et nous avons besoin de comprendre comment il y a quelques années il n'a pas été possible de mener à terme un projet, et deuxième chose je vais finir, puisque dans ce que je sais du rendu du Tribunal Administratif c'est bien la décision du 7 février, si je ne me trompe pas, de l'adoption du PLU qui a été cassée. Moi je comprends cela. Ma question, c'est simplement que vous nous confirmiez ce qu'il en était malgré les éléments que vous nous avez donnés, et que nous pouvons entendre, mais comment des choses qui n'ont pas pu être possibles dans un cadre, seraient elles aujourd'hui possibles? A l'époque aucun d'entre nous n'avions fait le lien avec l'élément nouveau du Tribunal Administratif qui semble t-il, casse la décision que nous avons prise pour l'adoption du PLU. C'est toute l'explication que nous vous demandons ce soir et nous n'irons pas plus loin sur ce dossier.

Monsieur Hervé BAYARD: Nous n'irons effectivement pas plus loin Monsieur BACHE puisque vous le souhaitez. Ce sont des questions très pointues et particulièrement techniques. Le Maire a essayé le plus simplement possible de vous résumer un peu la situation en faisant état des différentes étapes. C'est une question que nous pourrions aborder en commission d'urbanisme puisque peut-être nous aurons plus de temps à ce moment-là.

Monsieur Alain BACHE: Inaudible.

Monsieur Hervé BAYARD: Nous essayons de nous adapter à chaque élu, puisque nous sommes 10 au sein de la commission d'urbanisme. Il ne faudrait pas que tous les élus choisissent un jour parcequ'il n'y en aura pas assez. Tout ça pour vous dire Monsieur BACHE que c'est une question technique. Je pense que si votre appréciation se fonde sur les quelques éléments qui ont été communiqués par la presse, et bien je pense que cela est insuffisant. Je vous propose donc d'en reparler en commission d'urbanisme, de faire bien le point sur ce dossier, pour éviter d'aller raconter un peu n'importe quoi. Par exemple, vous dites que le PLU est cassé, et bien non le PLU n'est pas cassé. Je vous réponds le PLU n'est pas cassé. Le Maire a insisté sur une phrase que nous allons modifier, et nous allons la modifier pour que le PLU puisse continuer à vivre comme il vit actuellement. On en reparlera tout simplement et on vous fera état de toutes les étapes et de là où nous en sommes précisément. Il y a un contentieux, ce contentieux se poursuit, le dossier est entre

les mains de nos conseils, et c'est une affaire qui va suivre son cours comme elle doit suivre son cours.

Madame le Maire: Les deux autres recours qui ont été purgés sur le permis de construire et sur le défrichement. Y a-t-il d'autres questions sur cette délibération? S'il n'y en a pas je vais passer aux votes.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

Monsieur Alain GASTON: Comme ce n'était pas directement sur la délibération mais sur le quartier Nord, j'ai attendu que la délibération soit votée. Je sais que vous avez été interpellée par les parents d'élèves du Peyrouat à propos des travaux qui se déroulent actuellement dans le quartier et plus particulièrement sur la sécurisation de ces travaux. Des familles ont eu très peur pour elles-mêmes et surtout pour leurs enfants qui doivent se rendre à l'école et sortir de l'école au milieu des engins de chantiers en plein travail, forcément ça leur pose beaucoup de soucis. Il semblerait également que les dépôts de matériel ne soient pas sécurisés. Il y a certains soirs, voire les week-ends où les matériaux sont entassés dans des coins de quartiers sans véritablement être protégés. Ils demandent donc à ce que vous interveniez et de faire valoir votre droit de Police.

Madame le Maire: Je suis allée voir moi-même sur place, les dépôts en questions qui posent le plus de problèmes, et j'imagine bien le champs de jeux que cela peut représenter, ce sont ces énormes buses où ces enfants se font un mal un plaisir d'y entrer et d'y sortir, et nous l'avons tous fait, mais effectivement ce n'est pas quelque chose de très sécurisé. Il y a également autre chose dont vous n'avez pas parlé mais qui aussi me pose problème, c'est l'état lamentable de la chaussée, et ce n'est plus une chaussée puisque tout a été retourné. Nous allons sur l'ensemble de ce secteur qui pose problème, dans les abords du groupe scolaire; l'accès à la crèche; la voirie entre la rue du Peyrouat et la rue Pierre Benoît, et les abords de la salle Georges Brassens, faire intervenir rapidement les services sur ces zones, de faire des choses propres avec des aménagements provisoires. De l'enrobé sera mis sur la rue du Peyrouat et une bi-couche provisoire au niveau de la rue Marie-Christine BAILLET. Pour la crèche un parking provisoire sera aménagé à partir du 1er juillet. Le parking actuel étant amené à disparaître puisqu'il se situe sur l'emprise de la nouvelle voie. Il est vrai que ce sont des travaux énormes, ça génère des nuisances, mais il est vrai que la sécurité doit être assurée, et les accès corrects, ce qui n'est pas le cas actuellement. Tout cela va donc être fait dans les deux semaines qui viennent, sachant même que l'école est finie, mais il y a la rentrée qui va vite arriver. J'ai demandé également à la Police Municipale d'être plus présente aux heures d'entrée et de sortie de l'école. Il est vrai que ces chantiers qui bouleversent des quartiers ne sont pas faciles à vivre tous les jours pour ceux qui y résident. Si vous n'avez pas d'autre question sur ce quartier Nord et bien je vous propose de passer à la délibération suivante.

APPROUVE

- La participation de l'Office public de l'habitat des Landes au financement de l'équipement public réseau de chaleur à hauteur de 250.836,12 € HT soit 300.000 € TTC dans le cadre du programme de construction de 51 logements au lieu-dit le Gouillardet ;
- Le délai de règlement des sommes concernant la participation au financement du réseau de

chaleur ;

- La convention passée entre la Ville de Mont de Marsan et l'OPH des Landes définissant, notamment les conditions d'utilisation de cette participation ;

AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à intervenir à la signature de la dite convention et/ou de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

- L'inscription des recettes correspondantes sur le budget annexe Géothermie Exercice 2013 pour un montant de 250.836,12 € HT soit 300.000 € TTC.

Délibération n°3

Nature de l'acte :
Urbanisme

Objet : Prise en considération et approbation d'un périmètre d'études relatifs au développement de l'entrée Nord-Est de Mont de Marsan.

Rapporteur :Monsieur Hervé BAYARD, Adjoint au Maire.

Note de synthèse

L'entrée Nord-Est de Mont de Marsan est devenue, depuis la mise en service de l'autoroute A65, une des principales portes d'entrée de l'agglomération. Le dossier d'axe de l'autoroute A65 a par ailleurs identifié cette entrée nord-est comme site sensible d'un point de vue paysager.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Marsan Agglomération, dont le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2012, a identifié ce secteur comme site à enjeux à requalifier.

De plus, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme de Mont de Marsan souligne la nécessité de favoriser la mutation et la requalification des sites d'activités situés le long de l'entrée nord-est (avenue du Maréchal Juin). Ces mutations permettront tout d'abord aux entreprises de développer leurs activités sur des lieux plus propices, mais également d'offrir une densité d'habitat à proximité immédiate du centre ville et bénéficiant des structures des transports en commun.

Le Marsan Agglomération a engagé, pour approfondir ces réflexions issues du SCOT et du PLU communal, une étude pour poser de façon plus précise le diagnostic économique, urbain et paysager de cette entrée, puis mettre en place un plan d'actions afin de poser des pistes pour requalifier les espaces fortement dégradés voire en friche, ou qui risqueraient de le devenir au gré des relocalisations économiques et commerciales possibles le long de cet axe.

Il s'agit pour le territoire de poser les bases d'une extension paysagère et urbaine de qualité, adaptée au contexte immobilier local, de façon à limiter fortement, dans l'avenir, le développement au coup

par coup d'opérations d'aménagement, sans véritable cohérence d'ensemble, et qui dégradent les conditions de circulation et d'accès le long de cet axe.

Il convient de noter également que le réseau de transport du Marsan Agglomération a identifié cet axe comme ligne de nervure de transport en commun, bénéficiant d'un service cadencé et desservi au quart d'heure aux heures de pointe ; et de préciser que Le Marsan Agglomération a également engagé une étude de faisabilité pour la mise en place d'un site propre pour les transports en commun le long de cette nervure qui irrigue jusqu'à la commune de Saint Pierre du Mont. Ces éléments ont également été pris en compte dans les réflexions en matière de requalification de l'entrée Nord-Est, et sont venus appuyer les arguments en faveur d'une plus grande mixité des fonctions le long de cette entrée.

Les premières pistes qui ressortent de cette étude portent sur la nécessité d'introduire plus de mixité urbaine dans le tissu économique et commercial, notamment sur la partie allant de l'intersection entre l'avenue Maréchal Juin et le boulevard Saint Médard, jusqu'à l'intersection entre l'avenue du Maréchal Juin et la rue de la ferme du Pasques, particulièrement marqué par l'absence d'habitat organisé, et par la multiplication d'enseignes commerciales sans cohérence d'ensemble.

Le futur parc commercial de Malage offrant la possibilité aux enseignes présentes sur cet axe de se relocaliser sur un site mieux adapté et plus propice au développement de leurs activités commerciales, l'étude a proposé des solutions de mutation des espaces qui pourraient ainsi se libérer, dans cet esprit de mixité, qu'il convient désormais d'approfondir.

Sur cette section, un site est particulièrement concerné par cette volonté d'opérer, à terme, une telle mutation qui permettrait de conjuguer habitat, activité économique et commerce de proximité. Sa localisation est jointe en annexe à la présente délibération.

En conséquence il est proposé de prendre en considération la mise à l'étude d'un projet d'aménagement sur ce site de l'entrée Nord-Est de Mont de Marsan, afin de définir le devenir de cet ensemble dans une perspective urbaine plus large. L'objectif est également pour la collectivité de ne pas compromettre la faisabilité de ce projet urbain, d'une part, et de ne pas rendre plus onéreuse sa réalisation, d'autre part. C'est pourquoi, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'instituer un périmètre d'étude au sens de l'article L. 111-10 du Code de l'urbanisme, pour ce site identifié.

La délimitation du périmètre d'étude est jointe en annexe de la présente délibération.

Cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

De ce fait, au sein de ce périmètre d'études, pour une période de dix ans, la commune pourra surseoir à statuer pendant deux ans sur toutes les autorisations d'urbanisme déposées après instauration du périmètre.

Délibération

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-10,

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de Mont de Marsan, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 07 février 2012,

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Marsan Agglomération, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2012,

Vu le périmètre d'études, tel que proposé dans le plan ci-joint,

Considérant que l'entrée Nord-Est de Mont de Marsan est caractérisée par la présence d'activités commerciales, de sites dégradés et de friches économiques, susceptibles d'évoluer vers un tissu urbain mixte conciliant habitat, activités économiques, services, commerces ;

Considérant que le SCOT du Marsan Agglomération, tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 décembre 2012, identifie ce secteur comme site à requalifier ;

Considérant que les réflexions en cours en matière de transport urbain sont de nature à renforcer le caractère de mixité urbaine de cette entrée Nord-Est ;

Considérant que le PADD du Plan Local d'Urbanisme de Mont de Marsan affiche la volonté de requalifier le site identifié afin de proposer un secteur mixant habitat dense et commerce de proximité à l'entrée du centre-ville.

Considérant que pour ce faire, la Ville envisage d'approuver l'instauration d'un périmètre d'études délimité par le plan ci-joint ;

Considérant que cette disposition permettra à la collectivité d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations d'urbanisme : certificats d'urbanisme, permis de construire, autorisation de travaux, de constructions ou d'installations, qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé pour une période de dix ans ;

Après avis de la commission d'urbanisme en date du 3 juin 2013.

Monsieur Alain BACHE: Vous dire que l'on est très satisfait que vous ayez tenu compte de la remarque que nous vous avons fait il y a très longtemps, notamment sur la mise en place d'un site propre pour les transports. Nous sommes très satisfaits.

Madame le Maire: Nous en sommes au stade de l'étude; de la faisabilité et potentiellement après du financement, et l'agglomération va s'inscrire dans l'appel à projet financé par le Ministère des transports. J'espère que notre dossier sera retenu. C'est une ligne qui est excessivement empruntée et qui bénéficierait de façon très positive d'un tel aménagement. Pas d'autre remarque sur ce

périmètre?

Ayant entendu son rapporteur,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

APPROUVE

- l'instauration d'un périmètre d'études tel que délimité par le plan ci-joint.

PRÉCISE

- qu'à l'intérieur de ce périmètre, la Commune pourra surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme, susceptible de compromettre gravement ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement.

AUTORISE

- Madame le Maire ou bien son adjoint délégué à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE

- que la présente délibération fera l'objet de l'accomplissement de mesures de publicité et qu'un arrêté du Maire sera établi portant sur la mise à jour du plan local d'urbanisme, dans lequel le plan du périmètre sera annexé et édicté.

Délibération n°4

Nature de l'acte :

7.1- Décisions Budgétaires

Objet : Budget Ville - Décision Modificative n°1 - Budget Principal et Budget Annexe.

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PINTO, Adjoint au Maire.

Note de synthèse

Le Budget primitif 2013 du budget principal et de ses budgets annexes des Pompes Funèbres municipales, Crématorium, Self Bosquet et Régie des Eaux et de l'Assainissement a été voté le 13 décembre 2012. Un Budget Supplémentaire a été adopté au Conseil Municipal du 8 avril 2013 afin d'apporter des ajustements comptables à ce budget.

A ce jour, il convient, par Décision Modificative n°1 d'ajuster les crédits prévus.

Délibération

Considérant le budget primitif 2013 voté le 13 décembre 2012, Considérant le budget supplémentaire voté le 8 avril 2013, Il convient, dans le cadre d'une décision modificative, de procéder à des ajustements :

Budget principal

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellés investissement	Montant	Compte	Libellés investissement	Montant
20			21		
202	frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	1 591,65			
2031	frais d'études	-7 633,46	2112	terrains de voirie	150 000,00
107					
20422	subventions équipement versées	-5 200,00			
204			024		
2041512	subvention bâtiment GFP Rattachement	76 500,00	024	produits des cessions d'immobilisations	13 155,00
21			021		
2113	terrains aménagés autres que voirie	6 427,90	021	virement de la section de fonctionnement	68 684,87
2182	matériel de transport	13 155,00			
2184	mobilier	13 241,38	040		
2188	autres immobilisations corporelles	-841,38	2802	amortissements frais documents urbanisme	-479,14
			28031	amortissements frais étude	6 341,58
23			28041512	amortissements subvention bâtiment gfp rattachement	-500,00
2312	immobilisations en cours terrains	-12 400,00	28041632	amortissements subvention bâtiment administratif	-758,68
2313	constructions	201 929,66	280422	amortissements subvention bâtiment personnes dro	-306,73
2315	installations, matériel et outillage technique	-655,79	28051	amortissements brevets licences	5 002,78
238	avance versée sur commande d'immobilisation corporelle	123 172,16	28121	amortissements plantations	-854,88
			28135	amortissements installations générales agencements	-152,08
			28138	amortissements autres constructions	-249,08
			28152	amortissements installations voirie	-65,07
			281578	amortissements autre matériel outillage voirie	6 181,37
			28158	amortissements autres installations techniques	14 382,40
			28182	amortissements matériel de transport	-4 372,37
			28183	amortissements matériel bureau et informatique	9 037,70
			28184	amortissements mobilier	-2 846,74
			28188	amortissements autres immobilisations corporelles	23 914,03
			23		
			238	avance versée sur commande d'immobilisation corporelle	123 172,16
	Total	409 287,12		Total	409 287,12

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellés fonctionnement	Montant	Compte	Libellés fonctionnement	Montant
011			013		
6068	autres matières et fournitures	-21 100,00			
616	primes assurances	5 169,27	6419	remboursement sur rémunération personnel	4 347,84
617	études et recherches	17 000,00			
6188	autres frais divers	1 000,00			
6226	honoraires	25 116,00			
6228	divers	11 342,77			
6241	transports de biens	-1 000,00			
6248	transports divers	9 700,00			
62562	missions	1 000,00			
63512	taxes foncières	6 696,00	73		
12			7321	attribution de compensation	-41 750,00
64111	rémunération personnel titulaire	4 347,84	74		
64131	rémunération personnel non titulaire	400,00			
65			74127	Dotation Nationale Péréquation	192 911,00
6554	contributions organismes	-20 000,00	7472	participation région	-5 000,00
	subvention fonctionnement aux associations	1 332,00	7473	participation département	-4 000,00
042			7478	participation autres organismes	9 335,00
6811	dotations aux amortissements	54 275,09	748314	Dotation Unique Compensation Spécifiques	-3 252,00
				Taxe Professionnelle	-2 732,00
			74834	compensation exonération taxes foncières	-2 732,00
			74835	compensation exonération taxe habitation	-11 480,00
023			77		
023	virement à la section d'investissement	68 684,87	7788	produits exceptionnels	25 584,00
	Total	163 963,84		Total	163 963,84

Budget Annexe Pompes Funèbres Municipales

Dépenses			Recettes		
Compte	Libellés investissement	Montant	Compte	Libellés investissement	Montant
21-2183	Acquisition	-400,00	040		
23-2313	Travaux en-cours	400,00	28031	amortissement frais études	1 104,48
			28154	amortissement matériel industriel	-76,92
			28155	amortissement outillage industriel	79,84
			28181	amortissements installations générales agencements aménagements divers	-40,14
			28183	amortissement matériel de bureau et informatique	-125,83
			28188	amortissement autres immobilisations corporelles	40,14
			021	virement de la section de fonctionnement	-981,57
	Total	0,00		Total	0,00

Section fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellés Fonctionnement	Montant	Compte	Libellés fonctionnement	Montant
012-6411	rémunérations titulaires	-15 000,00	013-6419	remboursements sur rémunérations	-15 000,00
042-6811	dotations amortissements	981,57			
023	virement section investissement	-981,57			
	Total	-15 000,00		Total	-15 000,00

Budget Annexe Crématorium

Section fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Compte	Libellés Fonctionnement	Montant	Compte	Libellés fonctionnement	Montant
011-6061	fournitures non stockables	15 000,00			
011-6283	frais nettoyage locaux	-8 294,00			
012-6215	personnel affecté par la collectivité	-15 000,00			
69-695	impôt sur les bénéfices	8 294,00			
	Total	0,00		Total	0,00

Budget Annexe Self Bosquet

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

<i>Chapitre 20 Immobilisations incorporelles</i>		1 515,00 €
	Concessions et droits similaires, brevets,	
Article	2051 licences	1 515,00 €
<i>Chapitre 21 Immobilisations corporelles</i>		22 500,00 €
Article	2154 Matériel Industriel	3 500,00 €
	2155 Outillage industriel	7 000,00 €
	21562 matériel spécifique d'exploitation	12 000,00 €
		-24 015,00
<i>Chapitre 23 Immobilisations en cours</i>		€
		-24 015,00
Article	2315 Immobilisations corporelles en cours	€
Total dépenses d'investissement		0,00 €

Après avis de la commission des finances en date du 19 juin 2013, Après avis du conseil d'exploitation des Régies des Pompes Funèbres Municipales et Crématorium en date du 6 juin 2013, Après avis du Conseil d'exploitation de la Régie municipale des Eaux et de l'Assainissement en date du 18 juin 2013,

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les décisions modificatives pour l'exercice 2013 comme indiqué ci-dessus.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents et par 8 voix contre (Monsieur Alain GASTON, M. Renaud LAGRAVE, Mme Rose LUCY, M. Alain BACHE, M. Jean-Michel CARRERE, Mme Geneviève ARMENGAUD, M. Abdallah EL BAKKALI, Mme Michèle BERDOT)

APPROUVE

- la décision modificative du budget principal

AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- la décision modificative des budgets annexes

AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Délibération n°5

Nature de l'acte :

7-Finances

Objet : Affaire SCI du Bord de l'Eau – Déblocage des fonds mis sous séquestre suite à l'annulation de l'arrêté de préemption.

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PINTO, Adjoint au Maire.

Délibération

Une déclaration d'intention d'aliéner a été faite concernant la vente d'un immeuble bâti situé au n° 22 rue du Maréchal Bosquet à Mont de Marsan, d'une superficie totale de 627 m² figurant au cadastre de la Commune de Mont de Marsan comme suit : AT n° 177 de 4 a et 35 ca et AT n° 178 de 1 a 92 ca, appartement à la SCI du Bord de l'Eau.

Dans le cadre du projet de mise en valeur des rivières et des espaces publics, l'acquisition de cet immeuble aurait permis de favoriser l'aménagement de ce lieu. C'est pourquoi la Commune de Mont de Marsan a exercé son droit de préemption urbain.

Historique de la procédure d'acquisition et de recours pour les parcelles AT 177 et 178 appartenant à la SCI du Bord de l'Eau :

- Le 5 décembre 2008, une déclaration d'intention d'aliéner, établie par la SCP Barès, est déposée par M. Fatas, représentant de la SCI du Bord de l'Eau, en vue d'une cession de ces parcelles à une autre de ses sociétés, la SARL Fat's immobilier. Le service des domaines estime la valeur vénale du bien à 145 000 €. Le 27 janvier 2009 par arrêté, la ville exerce son droit de préemption urbain en vue de favoriser l'aménagement des lieux concernés dans le cadre du projet d'aménagement des berges de la Midouze. M. Fatas demande l'annulation de cet arrêté et par la suite refuse de se rendre chez le notaire pour la signature de l'acte de cession. Face à ce refus, une somme de 150 000 € est déposée sous séquestre chez le notaire. Suite à diverses décisions de justice, il apparaît que la ville de Mont de Marsan ne peut plus

faire valoir son droit de préemption urbain dans le cadre de cette mutation.

C'est pourquoi il est donc demandé à l'assemblée délibérante qu'elle autorise le déblocage des fonds mis sous séquestre le 27 juillet 2009, auprès de Maître GINESTA, pour un montant de 150 000 €, avec le versement des intérêts sur la somme versée arrêtés à la date du 29 mai 2013 pour un montant de 5 860,51€.

La régie des eaux et d'assainissement prendra en charge le coût de l'acquisition du terrain figurant au cadastre de la commune de Mont de Marsan comme précisé en note de synthèse et nécessaire au déroulement du schéma directeur d'assainissement, approuvé à l'unanimité lors du Conseil Municipal du 29 juin 2010.

Les opérations comptables suite à cette réintégration sont donc les suivantes :

Investissement recette :

Annulation du mandat administratif n° 5493 bordereau 402 du 30/06/2009 sur l'article 2112
Terrains de voirie pour 150 000 €

Fonctionnement recette :

Intérêts sur fonds mis sous séquestre pour 5 860.51 €

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de demander le déblocage des fonds mis sous séquestre le 27 juillet 2009, auprès de Maître GINESTA, pour un montant de 150 000 €, avec le versement d'intérêts sur la somme versée arrêtés à la date du 29 mai 2013 pour un montant de 5 860,51€.

Après avis de la commission des finances du 19 juin 2013,

Ayant entendu son rapporteur,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

DECIDE

Le déblocage des fonds mis sous séquestre le 27 juillet 2009, auprès de Maître GINESTA, pour un montant de 150 000 €, avec le versement d'intérêtssur la somme versée arrêtés à la date du 29 mai 2013 pour un montant de 5 860.51 €.

AUTORISE

Madame le Maire , ou en cas d'empêchement un adjoint, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant

Délibération n°6

Nature de l'acte :

7.10-Divers

Objet : Adhésion association Villes Internet

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PINTO, Adjoint au Maire.

Note de synthèse et délibération

L'association Villes Internet a pour mission de prendre en charge et/ou d'accompagner toute initiative pouvant contribuer à valoriser, développer et diffuser les usages citoyens des technologies de l'information et de la communication, tout particulièrement au niveau des collectivités territoriales.

A ce titre, l'association mène différentes actions :

- Recensement des initiatives locales,
- Mise en œuvre du Label Ville Internet,
- Organisation de rencontres régionales,
- Participation aux rencontres nationales et internationales du secteur de l'Internet public,
- Mise en relation d'acteurs.

Les frais d'adhésion à l'association Villes internet pour l'année 2013 s'élèvent à 600 €.

Aussi, il vous est demandé :

- d'accepter l'adhésion de la commune à l'association Villes Internet,
- de prévoir le versement de la cotisation annuelle s'élevant à 600 €

Cette dépense sera imputée sur l'article 6281.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- l'adhésion de la commune de Mont de Marsan à l'association Villes Internet ;
- le versement de la cotisation annuelle pour un montant de 600 € sur le compte 6281 pour l'année 2013 et pour les années futures, selon le montant votée par l'association.

AUTORISE

- Mme le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Délibération n°7

Nature de l'acte :

7.10 - Décisions Budgétaires

Objet : Encaissement de recettes provenant d'un remboursement de TVA

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PINTO, Adjoint au Maire.

Note de synthèse et délibération

La ville a encaissé à la billetterie du service culturel au titre des années 2010 et 2011, des recettes avec un taux de TVA à 19,6 %. Le taux appliqué aurait du être de 7 % . Les services fiscaux procèdent donc au remboursement à la ville, du trop perçu, pour un montant de 19 724 €.

Il est proposé d'encaisser la somme de 19 724 € sur le compte 7788 « produits exceptionnels divers »,

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- d'encaisser la somme de 19 724 € sur le compte 7788 « produits exceptionnels divers »,

- l'inscription des crédits pour un montant de 19 724 € sur le compte 7788.

Délibération n°8

Nature de l'Acte :

7.2-Fiscalité

Objet : Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PINTO, Adjoint au Maire.

Note de Synthèse et délibération

Conformément à l'article L2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est institué au profit des communes organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L 2224-31 du CGCT une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Des tarifs unitaires sont prévus à l'article L.3333-3 du CGCT. Pour les consommations professionnelles, elles s'établissent comme suit :

- 0,75 € par mégawattheure dans le cadre de prestations de fourniture d'électricité pour une puissance inférieure ou égale 36 kilovoltampère (kVA) ;
- 0,25€ par mégawattheure dans le cadre de prestations de fourniture d'électricité pour une puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

Pour les consommations non strictement professionnelles, le tarif unitaire s'élève à 0,75€ par mégawattheure.

Il est prévu que les conseils municipaux déterminent le tarif de la taxe en appliquant au prix unitaire un coefficient multiplicateur compris entre 0 et une limite supérieure actualisée chaque année. Cette dernière est actualisée en fonction de l'écart constaté entre l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac de l'année qui précède et l'indice relevé pour l'année 2009.

La délibération qui fixe le coefficient multiplicateur doit être adoptée avant le 1er octobre de l'année qui précède celle de l'imposition.

Le taux actuellement en vigueur est de 8,122%. Il est proposé au titre de l'année 2014 de porter le taux à 8,28%, sachant que le taux pourrait être porté à 8,44%.

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, Considérant les travaux importants que finance la ville pour l'enfouissement des réseaux d'électricité,

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

FIXE

- à 8,28 % le coefficient multiplicateur de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité pour l'année 2014,

Délibération n°9

Nature de l'Acte :

7.2-Fiscalité

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Note de Synthèse et délibération

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PINTO, Adjoint au Maire.

Afin de limiter le développement anarchique et inesthétique des panneaux et enseignes publicitaires dans les villes et leurs abords, l'article L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a permis aux communes par délibération d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Cette taxe concerne les ouvrages suivants :

- les dispositifs publicitaires matérialisés par toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- les enseignes, c'est à dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- les pré-enseignes, telles que les inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Cette taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support (cf article L2333-7 CGCT).

Cette taxe avait été adoptée par délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2008. Une délibération en date du 20 janvier 2009 avait prévu une mise en place progressive des tarifs pour arriver en 2013 aux tarifs cibles fixés (par m², par face, par an) par les textes législatifs.

Cette taxe prévoit des exonérations générales. Sont ainsi exonérés : les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles ; les supports ou partie de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention avec l'État ; les supports relatifs à la localisation des professions réglementées ; les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ; les supports ou partie de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1m² ; les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7m².

Il est proposé d'exonérer :

- les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains.
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

Il est proposé de maintenir les taux précédemment appliqués conformément à l'article L2333-9 du

CGCT (par m2 et par an) à savoir :

- pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique : 15 euros ;
- pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de 3 fois le tarif ci dessus soit 45 euros ;
- pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12m2 le tarif est de 15 euros ;
- pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 12m2 et inférieure ou égale à 50m2 le tarif est 30 euros ;
- pour les enseignes dont la superficie est supérieure à 50m2 le tarif est de 60 euros.

La taxation est faite par face.

Chaque redevable doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er mars ainsi que dans les deux mois suivant la création ou la suppression d'un dispositif publicitaire (article L2333-14 CGCT).

Cette déclaration doit comporter les éléments servant au calcul de l'assiette de la TLPE à savoir :

- les noms, prénoms ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable ;
- la nature et le nombre de chaque support publicitaire installés sur le territoire de la collectivité au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- la superficie imposable de chaque support ;
- la date de création ou de suppression de chaque support créé ou supprimé avant le 1er novembre pour un recouvrement consolidé.

Depuis le 1er avril 2013, conformément au décret n°2013-206 du 11 mars 2013, sont punis d'une amende de 750 € par support :

- le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais impartis ;
- le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- d'abroger les délibérations n°5 du 28 octobre 2008 et n°11 du 20 janvier 2009.

DECIDE

- d'appliquer la taxe locale sur la publicité extérieure dans les conditions ci dessous : dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques : 100% du tarif maximal ; dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques : 100% du tarif maximal ; enseignes dont la superficie est supérieure à 7m2 et inférieure ou égale à 12m2 : 100% du tarif maximal ; enseignes dont la superficie est supérieure à 12m2 et inférieure ou égale à 50m2 : 100% du tarif maximal ; enseignes dont la superficie est supérieure à 50m2 : 100% du tarif maximal.

DECIDE

d'exonérer :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant les spectacles ;
 - les supports ou partie de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention avec l'État ;
 - les supports relatifs à la localisation des professions réglementées ;
 - les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
 - les supports ou partie de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1m² ;
 - les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7m² ;
 - les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains.
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

AUTORISE

Mme le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Délibération n°10

Nature de l'acte :

7.10- Divers

Objet : Évaluation du transfert de charges de gestion des cours d'eau, approbation du compte rendu de la Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges (CLETC).

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PINTO, Adjoint au Maire.

Note de synthèse

Aux termes de la délibération n°13-081 en date du 26 mars 2013, le Conseil Communautaire du Marsan Agglomération a décidé de prendre la compétence « gestion des cours d'eau à l'exclusion notamment quantitative de la ressource en eau ». Cette prise de compétence nécessite de définir les charges éventuelles à transférer.

La Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges (CLETC) s'est réunie à cette fin le 11 avril 2013.

Les dépenses étant constituées uniquement de la participation des communes adhérentes à des syndicats de rivières, et considérant que seules dix communes sont adhérentes à des syndicats pour un montant total de 40 000 €, la commission a décidé de ne retenir aucune charge à transférer au

Marsan Agglomération et en conséquence, de ne pas réduire l'attribution de compensation versée aux communes.

Le rapport de la CLETC est soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres du Marsan Agglomération. Il doit être approuvé par ces derniers à la majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes modificatifs, relatifs aux droits et libertés des communes,

Vu l'article L5211-5 paragraphe II alinéa 1 dudit code, Vu l'article 86 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale, Vu le code général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C, Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Vu la délibération n°13-081 du Conseil Communautaire du Marsan Agglomération en date du 26 mars 2013, adoptant la prise de la compétence « gestion des cours d' eau à l'exclusion notamment de la gestion quantitative de la ressource en eau » par le Marsan Agglomération, Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges en date du 11 avril 2013, Considérant que les dépenses relatives à la compétence « gestion des cours d' eau à l'exclusion notamment de la gestion quantitative de la ressource en eau » sont constituées par la participation des communes adhérentes à des syndicats de rivières, Considérant que seules dix communes sont adhérentes à des syndicats pour un montant total de 40 000 €, Considérant que la Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges, dans un souci d'égalité entre communes, a décidé de l'absence de charges à déduire de l'attribution de compensation versée aux communes.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- le rapport de la Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges qu s'est réunie le 11 avril 2013 ;

ACCEPTE

- l'absence de transfert de charges à déduire de l'attribution de compensation à la date effective du transfert ;

AUTORISE

- Mme Le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°11

Nature de l'acte :

4-Fonction Publique

Objet : Mutualisation d'une partie du service « Culture » entre le Marsan Agglomération et la Commune de Mont-de-Marsan

Rapporteur :Monsieur Jean-Pierre PINTO, Adjoint au Maire.

Note de synthèse

Au sens de l'article 65 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 dite loi de Réforme des Collectivités Territoriales, codifié à l'article L. 5411-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dispositif de mutualisation des services permet à un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition de l'une de ces communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La Commune de Mont-de-Marsan pour l'accomplissement de sa compétence « Culture », et afin de disposer d'un service performant a souhaité obtenir le concours du Marsan Agglomération, par la mise à disposition notamment de son service « Culture ».

Ce dispositif permettant une planification intégrée des services, une rationalisation de son fonctionnement et des économies d'échelle, il a été choisi de procéder à la mise à disposition d'une partie de ce service.

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition d'une partie du service « Culture » entre le Marsan Agglomération et la Commune de Mont-de-Marsan.

Cette convention sera établie afin de fixer les modalités de la présente mise à disposition et prévoira notamment les conditions de remboursement par la commune de Mont de Marsan.

Délibération

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, notamment l'article 65,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-1 III,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 portant modalités de remboursement des services mis à disposition,

Considérant que la mise à disposition d'une partie du service « Culture » entre le Marsan

Agglomération et la Commune de Mont-de-Marsan concourt à une planification intégrée et une meilleure organisation des services,

Considérant que cette mise à disposition favorise des économies d'échelles

Madame le Maire: Nous tacherons de mettre pour la ville de Mont de Marsan Monsieur Jean-Pierre PINTO comme signataire. Il s'agit de la mutualisation du poste de Directeur des Politiques Culturelles. Le Directeur des Politiques Culturelles qui va arriver le 15 juillet, qui se nomme Antoine GARIEL, pardon? Oui pendant les fêtes. IL faut les tremper immédiatement dans le bain, si j'ose m'exprimer ainsi. C'est un jeune directeur de trente ans qui va prendre la suite et amener toutes ses compétences à la dynamisation de toutes nos politiques culturelles, qui le sont déjà mais par Chantal DAVIDSON.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- la convention (ou le projet) de mise à disposition du service Culture du Marsan Agglomération auprès de la Commune de Mont-de-Marsan.

DECIDE

- que cette convention fixe (fixera) les modalités de mutualisation du service Culture et prévoit (prévoira) notamment les conditions du remboursement par la Commune de Mont-de-Marsan

DECIDE

- que cette mutualisation du service sera effective à compter du 17 juillet 2013

AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces s'y rapportant

Délibération n°12

Nature de l'acte :

Objet : Augmentation montant ligne de trésorerie – Délégation du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PINTO, Adjoint au Maire.

Note de synthèse

La ligne de trésorerie permet de financer des besoins temporaires à des conditions moins coûteuses que les emprunts classiques, et sa souplesse d'utilisation permet une gestion quotidienne, plus économique en termes de frais financiers.

Pour le budget principal et pour le budget annexe de la Régie des Pompes Funèbres, il nous faut prévoir un « tuilage » entre le départ d'un nouveau contrat de ligne de trésorerie et la date de fin de l'ancien contrat se terminant le 19 août 2013 ; les nouveaux contrats de ligne de trésorerie commenceront avant la fin des anciens contrats. Ainsi les montants maximum doivent être revus à la hausse, même si en pratique le besoin en ligne de trésorerie sera identique pour la ville et diminuera pour les Pompes Funèbres.

Montant maximum pour la réalisation de la ligne de trésorerie :

	Contrat en-cours	Nouveau contrat
Budget Principal	2 000 000 €	4 000 000 €
Budget Régie des Pompes Funèbres	350 000 €	50 000 €
Budget Crématorium	300 000 €	0 €
Budget Régie des Eaux	400 000 €	
Budget Géothermie	400 000 €	
	3 450 000 €	4 050 000 €
TOTAL	7 500 000 €	

Délibération

- Vu l'article L. L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2008 déléguant des compétences à Mme le maire pour la durée du mandat,
- Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2010, apportant des précisions sur la délibération du 21 mars 2008 et notamment le 20^{ème} alinéa,
- Considérant que lors de sa séance du 06 décembre 2010, le conseil municipal a fixé à 5 000 000 d'euros le montant maximum pour la réalisation de la ligne de trésorerie, pour le budget principal de la Ville et ses budgets annexes dotés de l'autonomie financière,
- Considérant qu'il convient d'augmenter ce montant pour prendre en compte l'écart de trésorerie dû au décalage entre le paiement de lourds travaux d'investissement et l'encaissement des subventions,
- Il est donc demandé à l'assemblée de modifier la délégation donnée à Madame le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment au 20ème alinéa afin de porter le montant de la ligne de trésorerie, pour le budget principal de la ville et ses budgets annexes à hauteur de 7,5

millions d'euros.

Après avis de la commission des finances en date du 19 Juin 2013,

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DONNE

- Délégation à Madame le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, afin de porter le montant maximum de la ligne de trésorerie à 7,5 millions d'euros qui sera utilisée pour le budget principal de la Ville et de l'ensemble de ses budgets annexes.

Délibération n°13

Objet : Désignation d'un représentant de la Ville de Mont de Marsan au Conseil d'Administration de l'Association de la régie de quartier Bois et Services.

Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire.

Note de synthèse et délibération

La ville de Mont de Marsan vient d'être sollicité par l'association de la régie de quartier Bois et Services, partenaires depuis de nombreuses années afin que la ville de Mont de Marsan soit représentée au conseil d'Administration de l'association en tant que membre associé.

C'est pourquoi il est demandé à l'assemblée délibérante de désigner un membre de l'assemblée délibérante représentant la Ville de Mont de Marsan au Conseil d'Administration de la régie des quartiers Bois et Services.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- La désignation de Madame Catherine PICQUET, en qualité de membre associé représentant la Ville de Mont de Marsan aux Conseil d'Administration de la régie de quartier Bois et Services.

AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint, à procéder à la signature de toutes

pièces ou formalités s'y rapportant.

Délibération n°14

Nature de l'acte :

5.7- Intercommunalité

Objet : Approbation de la ville sur la composition du conseil communautaire suite aux nouvelles modalités de représentation des communes au sein de l'institution communautaire.

Rapporteur : Madame Geneviève DARRIEUSSECQ, Maire.

Note de synthèse

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, modifiée notamment par la loi n°2012-1571 du 31 décembre 2012, prévoit, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, de nouvelles modalités de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire et du bureau.

En l'absence d'accord amiable sur la composition du conseil communautaire, à définir et valider par les conseils municipaux des communes adhérentes au plus tard le 31 août 2013, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 31 octobre 2013, le nombre et la répartition des sièges, à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, en application du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, sur la base de 57 sièges (seuil fixé automatiquement par la loi).

La loi permet cependant aux communes, par un accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (accord de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ou l'inverse) avant le 31 août 2013, d'augmenter le nombre total de sièges au conseil communautaire au maximum de 25 % (au lieu de 10% maximum prévus précédemment).

Cette faculté d'accord est toutefois encadrée par la loi, selon les principes suivants :

- la répartition tient compte de la population de chaque commune et l'accord amiable ne peut avoir pour effet de remettre en cause la primauté du critère démographique ;
- chaque commune devra disposer a minima d'un siège ;
- aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges.
- Le Bureau du Marsan Agglomération, réuni les 5 mars, 27 mai et 10 juin 2013, a émis un avis favorable sur une composition du conseil communautaire à 62 délégués, répartis dans le respect des principes fixés par la loi, avec la volonté de permettre une représentation plus équitable des 16 communes rurales de l'Agglomération.

Dans ce cadre, la proposition formulée repose sur les éléments d'appréciation suivants :

- pour les communes de la zone urbaine (deux communes concernées) : une représentation proportionnelle à la population, soit un délégué pour 1 115 habitants,
- pour les communes rurales de plus de 1 200 habitants (quatre communes concernées) : 3 délégués,
- pour les communes rurales comprises entre 900 et 1 200 habitants (deux communes concernées) : 2 délégués,

- pour les communes rurales de moins de 900 habitants (dix communes concernées) : 1 délégué.
- et donne la nouvelle répartition suivante :

Communes	Répartition actuelle des délégués	Dernière population municipale publiée en vigueur au 01/01/2013	Nouvelle représentation proposée
Mont-de-Marsan	21	31225	28
Saint-Pierre-du-Mont	7	8924	8
Saint-Perdon	3	1707	3
Benquet	3	1494	3
Bretagne-de-Marsan	3	1426	3
Saint-Martin-d'Oney	3	1303	3
Campagne	2	944	2
Pouydesseaux	2	901	2
Geloux	2	734	1
Mazerolles	2	698	1
Saint-Avit	2	615	1
Bougue	2	612	1
Uchacq-et-Parentis	2	575	1
Gaillères	2	571	1
Laglorieuse	2	557	1
Lucbardez-et-Bargues	2	507	1
Campet-et-Lamolère	2	346	1
Bostens	2	176	1
TOTAL	64	53315	62

Les communes disposant d'un seul délégué devront élire un suppléant, conformément aux dispositions légales. Dans le cadre du présent accord, il est proposé la possibilité pour les délégués suppléants d'assister aux réunions du conseil communautaire, étant précisé qu'ils ne pourront participer avec voix délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire.

Le conseil municipal est invité à approuver la nouvelle représentation des communes au sein du conseil communautaire, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales issues de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, modifiée notamment par la loi n°2012-1571 du 31 décembre 2012, comme suit :

COMMUNES	Représentation au conseil communautaire
----------	-----------------------------------------

Mont-de-Marsan	28
Saint-Pierre-du-Mont	8
Saint-Perdon	3
Benquet	3
Bretagne-de-Marsan	3
Saint-Martin-d'Oney	3
Campagne	2
Pouydesseaux	2
Geloux	1
Mazerolles	1
Saint-Avit	1
Bougue	1
Uchacq-et-Parentis	1
Gaillères	1
Laglorieuse	1
Lucbardez-et-Bargues	1
Campet-et-Lamolère	1
Bostens	1
Total	62

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord local devra être approuvé par les communes membres du Marsan Agglomération, selon les règles de majorité qualifiée, à savoir, par les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant 50 % de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité devra être obtenue au plus tard le 31 août 2013, pour que l'accord inhérent puisse être validé par le Préfet.

Délibération :

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 2009 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-6-1 et L 5211-10

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2013 approuvant la nouvelle représentation des communes au sein du conseil communautaire

Madame le Maire: Sachant bien sûr que si ceci n'est pas voté, ce sera la répartition préfectorale ou la répartition par la loi qui s'appliquerait et qui ne me paraît pas du tout satisfaisante pour les communes rurales. Pour terminer, quelques chiffres, la population du bloc urbain à Mont de Marsan/Saint Pierre du Mont représente 75% de la population de l'agglomération et ce qui est proposé dans le conseil communautaire à venir, ces deux communes auraient 58% des sièges; les communes rurales représente 25% de la population et auraient 42% des sièges, ce qui me semble

une bonne représentativité pour les communes rurales et un bon équilibre. Y a-t-il des commentaires et des questions?

Monsieur Renaud LAGRAVE: Je ne pouvais pas être là, à la séance de l'Agglomération donc j'ai lu et eu le compte rendu par Alain BACHE qui était présent. Je voudrais rajouter un élément par rapport à la présentation de la loi que vous en avez fait, qui a son importance surtout à Mont de Marsan, c'est qu'à partir du moment où cette loi a été adoptée elle prévoit aussi la représentation à la proportionnelle de l'opposition. Vous l'avez dit, excusez-moi, je ne l'ai pas entendu.

Madame le Maire: Je l'ai dit en préambule, concernant les propos sur la loi.

Monsieur Renaud LAGRAVE: Je le répète puisqu'on va donc revenir sur ce qui se passait avant 2008. Il y aura une vraie représentation de l'opposition au sein de l'agglomération de par la loi et ça c'est plutôt une bonne avancée. La loi, et vous l'avez dit, et c'est une bonne chose, réaffirme le fait Urbain. Ce n'est pas vrai qu'à Mont de Marsan mais un petit peu partout. Elle dit aussi qu'il est possible d'avoir un accord global, amiable, sur la représentation des uns et des autres. Je vous dis les choses comme je les pense Madame le Maire, mais cette délibération arrive trop tôt. Tout simplement parce que, moi je n'étais pas élu, et à ce moment-là il devait y en avoir un qui était là, mais à l'époque de la création de la communauté de communes, et je ne sais pas quelle année c'était, 1998, merci. Les décisions de représentation s'étaient faites, à ma connaissance, à l'unanimité. Depuis 1998, à l'exception de quelques dossiers qui n'ont échappé à personne quasiment 99% des délibérations se sont prises à l'unanimité. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut que l'on arrive à cette unanimité. Je vous l'ai un petit peu dit lorsque vous m'avez rencontré, et je vous en remercie d'ailleurs, et je pense que l'on peut obtenir une unanimité jusqu'au 31 août puisque nous avons jusqu'au 31 août. Le vote de l'Agglomération c'est un vote indicatif, qui n'est pas inscrit dans la loi puisque ce sont les conseils municipaux qui ont le dernier mot, le pouvoir de décider. Je pense que nous avons encore du temps pour essayer de trouver les voies et les moyens pour trouver un accord. Ce que vous nous proposez ce soir, visiblement à ce que j'ai compris des débats, en tout cas à ce qui m'en a été rapporté, n'est pas satisfaisant pour un certain nombre de collectivités sur l'Agglomération du Marsan. Je suis d'accord avec vous que la solution du Préfet ne va pas non plus. Excusez-moi la solution de la loi et pas du Préfet.

Madame le Maire: De la loi que nous n'avons pas voté particulièrement, que l'on essaie d'appliquer, et que l'on essaie d'améliorer.

Monsieur Renaud LAGRAVE: Je sais que vous ne l'avez pas voté, j'assume mais je ne suis pas parlementaire mais j'assume cette loi et je suis très content qu'elle ait été votée. Contrairement à mon petit camarade de jeu et mon ami Alain BACHE, qui lui, si j'ai bien compris, ne l'a pas votée et ne la soutient pas. Moi, j'assume, je la soutiens et j'en suis très content. Attendez, sur la répartition, la question c'est que vous arrivez à la répartition de la loi à la condition qu'il n'y ait pas d'accord amiable. Vous l'avez inscrit. Moi, je considère que nous pouvons aller plus loin et que l'on peut essayer de trouver un accord amiable. C'est pour cela qu'aujourd'hui je pense qu'il est trop tôt pour voter cette délibération. Vous avez indiqué un certain nombre de choses, dix huit communes, le fait urbain, la représentation. Oui, vous avez raison, mais moi je pense que c'est le devoir pour Mont de Marsan d'être unitaire pour 18, et unitaire pour 18 ça veut dire de trouver une solution qui permet à tous les élus de se trouver bien dans cette agglomération et d'être associés. Je vous l'ai dit et je vous le répète, parce que je n'ai pas l'habitude d'avoir des discours privé/public, je dis exactement la même chose publiquement, je pense par contre et je crois qu'on le partage, que dans l'exécutif de l'agglomération il n'est plus possible qu'il n'y ait qu'une seule personne de Mont de Marsan. A l'instar de ce qui se passe à DAX et dans d'autres communes, AGEN etc. Ça par contre c'est un

problème de déséquilibre. De ce point de vue là, moi je considère que dans l'exécutif il faut qu'il y ait d'autres élus de la ville de Mont de Marsan, de la ville centre, et c'est ça pour moi le sujet essentiel. Trouver un accord à l'unanimité sur la gouvernance, avec l'ensemble des territoires, et l'ensemble des territoires ruraux notamment. Ce qui doit nous préoccuper, et je pense que là dessus nous sommes tous d'accord, c'est le projet du territoire. C'est l'évolution du territoire au delà de nos personnes respectives dans 20, 30 ou 40 ans, et de ce que l'on aura peut-être modestement laissé aux suivants. C'est ça qui doit nous guider. Nous guider dans le sens où aujourd'hui s'il n'y a pas unanimité on voit bien ce qui peut se passer derrière, et sur le projet de territoire il peut y avoir des difficultés après derrière, à agréger l'ensemble du territoire. Je pense de plus que l'intérêt de l'agglomération c'est l'intérêt des Montois, tout le monde l'a bien compris. Le développement à travers l'agglomération c'est l'intérêt des Montois. Aujourd'hui nous pensons, après en avoir un petit peu débattu suite au conseil d'agglomération et à notre réunion préalable, qu'il y a aujourd'hui, en tout cas on l'espère, le souhaite et on vous le demande, qu'il y ait un accord possible pour aller au delà de ce que vous nous proposez aujourd'hui. De trouver finalement une nouvelle proposition qui permette à tout le monde de contenter toutes les collectivités. Nous n'étions pas là en 1998, mais j'imagine que dans la tête de ceux qui étaient là, à notre place, le fait de mettre deux délégués pour les communes, j'ai compris votre dispositif, mais de mettre deux délégués pour les communes cela avait une signification. Je pense que c'était pour faire en sorte que même la plus petite commune de l'agglomération ne se sente pas entre guillemets et excusez-moi de l'expression mais, exclue d'un certain nombre de décisions. Quelque part aujourd'hui, et j'ai cru comprendre que c'était une demande de plusieurs élus lors de la séance de mercredi dernier, qu'il y a aujourd'hui cette question-là. Il y a aussi aujourd'hui la représentation de Mont de Marsan qu'il faut augmenter, personne ne dit le contraire et moi je suis tout à fait pour. J'en veux pour preuve que dans la proposition que vous nous faites, il y a 28 délégués, et dans la proposition de la loi il y a 28 délégués. Il y en a au moins une qui ne perd pas c'est la ville de Mont de Marsan, ni dans l'un ni dans l'autre.

Madame le Maire: Excusez-moi mais je vous interromps mais à 62 délégués, la ville de Mont de Marsan devrait avoir 31 sièges par la loi.

Monsieur Renaud LAGRAVE: Oui, mais c'est toujours 28 et en plus après il y a la répartition majorité/opposition. Aujourd'hui au regard du débat qui a eu lieu et du temps qu'il nous reste, puisque nous avons jusqu'au 31 août il n'est peut-être pas la peine de brusquer les choses. Je pense qu'on a moyen à rediscuter. Si malgré tout vous décidez de passer cette proposition, on ne votera pas cette proposition puisque je pense honnêtement que l'on peut aller au delà aujourd'hui.

Madame le Maire: Très bien. Sachez qu'en 1998, l'unanimité était obligatoire si les clefs s'exonéraient du critère population, sinon c'était la même chose. Là on ne peut pas s'en exonérer. Ecoutez Monsieur LAGRAVE, moi j'ai d'abord bien compris puisque j'ai cherché; j'ai lu; j'ai étudié et écouté par ceux qui sont là depuis le démarrage, et cela fait quinze ans, comment s'est constitué la communauté de communes et comment s'est constitué, des fois dans la douleur, la communauté d'agglomération. Je dis "chapeau" aux élus qui ont travaillé sur ces dossiers parce que maintenant on se félicite de ce type d'intercommunalité, de collectivité mais ce n'est pas facile de faire adhérer les uns et les autres puisqu'il fallait donner des garanties d'une représentativité correcte et qui était surtout acceptée par tous. Je sais que ces discussions ont été difficiles, que certaines communes ne sont pas venues et après sont venues parce qu'il a eu ensuite négociation. Je crois que nous avons passé cette période. Cette période a eu le mérite d'exister, les élus qui s'en sont occupés ont fait un gros travail parce que je sais que ce n'est pas facile de faire bouger les choses. Les élus ont toujours l'impression de perdre un peu de pouvoir et en fait ce n'est pas vrai, le pouvoir de l'élu dans une mairie par rapport à une agglomération, et d'ailleurs l'agglomération n'est pas une instance supérieure, ce sont les mêmes. Ce sont les mêmes élus qui s'occupent de l'agglomération. Ce sont

les mêmes collectivités, ce sont les mêmes habitants, ce sont les mêmes impôts. Ce que je veux dire, ce sont les mêmes qui paient les impôts. Ce n'est pas quelque chose qui doit être étranger aux uns ni aux autres. Je me suis attachée depuis 2009 à pouvoir travailler sur cet esprit communautaire et je crois que franchement nous y sommes arrivés. Je le disais en conseil communautaire et je ne suis pas sur que ce soit le nombre qui soit le moteur de l'agglomération; le nombre pour chaque commune, excusez-moi. Il y avait auparavant effectivement deux délégués par commune rurale et 3 délégués pour certains, 21 pour Mont de Marsan et 7 pour Saint Pierre du Mont, ça ne marchait pas terriblement bien. Excusez-moi de vous le dire. Il y a des années où ça ne marchait pas du tout. Je pense que ce sont plus les personnes qui font fonctionner les institutions, qui proposent des modes de fonctionnement, qui ouvrent un petit peu les portes et les fenêtres, plus que le nombre de personnes sur une liste. Vous allez me dire, si vous me dites ça dans un sens, je peux vous le retourner dans l'autre. Je vais plus vite que vous, voyez. Je crois plus que c'est une question de personne. Nous avons eu trois bureaux et nous avons beaucoup discuté de cela. Il y a une proposition qui a été faite mais qui n'était pas du tout dans l'esprit de la loi parce qu'il n'y a pas de strate démographique. J'ai regardé tout ce qui se faisait ailleurs, c'est à dire de donner deux élus à toutes les communes rurales, 25 à Mont de Marsan, 8 à saint Pierre du Mont, c'était 65 élus au bout. Il n'y a pas de strate entre les différentes communes, les petites communes, les communes rurales. Je vous signale que sur 65 délégués, Mont de Marsan dans le calcul mathématique de la loi, devrait avoir 32 délégués. A 25 vous perdez 7 sièges. C'est vrai que les élus, les adjoints et moi-même trouvions que c'était quelque chose qui était un peu rédhibitoire pour la représentativité de la ville de Mont de Marsan. Nous avons essayé de trouver un juste milieu entre tout cela. Le juste milieu c'est de raisonner en bloc urbain et en communes rurales, et sincèrement les communes rurales là, on ne peut pas me dire qu'elles ne sont pas bien représentées puisqu'elles ont 25% de la population et 42% de sièges communautaires. J'amène également les communes rurales à travailler ensemble, ce ne serait pas un bloc de communes rurales qui serait contre les communes urbaines mais elles représentent ensemble les mêmes intérêts que des communes rurales, et elles ont une représentativité. Celle qui a trois délégués peut très bien aussi représenter dans ce qu'elle porte, pour les communes rurales, celle qui n'a qu'un délégué. Entre Bostens qui a 76 habitants et Saint Perdon qui en a 1 700, et bien l'idée était de faire des strates. Ceci dit, et je peux vous assurer que j'ai bien regardé ce qui se faisait ailleurs, dans d'autres collectivités. Ceci dit, il a été plus que proposé puisque de toute façon ça devra être inscrit dans le règlement de fonctionnement de l'agglomération, mais cela est même écrit dans la délibération-là je crois. Les suppléants auront comme ils ont maintenant toute leur part au travail de l'agglomération pour assister à toutes les commissions, et peut-être qu'il y en aura un à la tête d'une commission, je ne peux vous le dire, mais les suppléants seront là de toute façon quelque soit la personne qui sera à la tête de l'agglomération. Ils pourront assister à tous les conseils communautaires en même temps que le délégué principal s'il est là, sans prendre part au vote. Ce qui inquiète le plus les communes rurales, ce n'est pas de voter mais c'est le fait de n'être pas suffisamment nombreux, puisque lorsqu'on est seul, pour retransmettre aux autres tout ce qui a été dit et tout ce qui a été porté n'est pas chose aisée. Ils ont souvent besoin d'être deux. Je le comprends parfaitement, mais s'ils assistent au Conseil Communautaire intégralement, ils en auront la possibilité. Il n'y aura pas de différence avec le fonctionnement actuel. C'est vraiment là-dessus que nous avons travaillé. Le dernier bureau, à la majorité, et je ne vous dis pas qu'il y a eu l'unanimité puisque vous le savez très bien, et puis après vous avez les seuils. Celui qui a 700 dit: " Et bien moi j'ai 700", vous faites comment pour une nouvelle répartition, vous lui donnez un siège et puis un autre qui a 698, vous dit: " Et moi qui est 698?" "Et puis et moi qui est 650?" Et ainsi de suite et vous n'y arrivez pas. Le mérite de cet accord amiable il a été je crois d'équilibrer le bloc urbain, par la représentativité, puisque vous l'avez dit vous-mêmes. La loi a été faite aussi pour ça. Je suis favorable à cette loi, bien sûr. Je dis que je ne l'avais pas votée, et je l'ai dit à des personnes qui faisaient un jeu politique. Je leur ai expliqué que je ne l'avais pas votée cette loi. Celle-là, sur la composition des conseils communautaires j'y suis favorable. Il y a la représentativité des communes

urbaines qui est bien ciblée, bien faite, et la représentativité des communes rurales qui est très bien améliorée. Avec la représentativité de la loi ils ne peuvent même pas avoir le tiers, s'unir pour demander par exemple un vote à bulletin secret parce qu'ils n'arrivaient pas au tiers. Avec ça ils arrivent largement à 26 délégués, et largement à plus du tiers des conseillers communautaires. Ça leur donne aussi un poids suffisant pour dire qu'ils ne sont pas d'accord sur de grands votes statutaires par exemple. Il y a des choses qui sont faisables par les communes rurales avec cette formulation, et qui préservent aussi les communes urbaines avec la représentativité qui est justifiée pour ces communes urbaines. Ça me semblait assez équilibré après je comprends parfaitement que ceux qui perdent un conseiller communautaire ont l'impression de perdre un pouvoir, mais ils se trompent ils ne perdent pas de pouvoir. D'abord de délégués suppléants il y en aura autant, sinon qu'ils ne pourront pas lever la main. L'important c'est que le travail qui sera réalisé sera exactement le même. Je ne referai pas un conseil municipal avant la fin du mois d'août, je suis désolée. Non, je ne parts pas en congés. Vous, vous aviez reporté vos congés, ah oui mais moi je suis le gardien du temple, je ne parts pas en congés. Je laisse partir les autres et je partirai après. C'est quand même un accord qui a été validé en bureau des Maires, que j'ai présenté puisqu'il a été voté en majorité par le bureau des Maires. Il commence à être voté dans des communes. Je crois que Saint Avit l'a voté ce soir, et vous voyez Saint Avit n'a plus qu'un délégué donc vous voyez, et ils ont donc compris l'intérêt communautaire. Je vous propose donc de conserver cette délibération. Y-a-t-il d'autres interventions?

Monsieur Bertrand TORTIGUE: C'est difficile d'obtenir l'unanimité, c'est faisable, mais ce sera difficile. Attendez, je vais vous dire comment je le ressens. Nous ne pouvons pas accepter nous, Mont de Marsan, puisque le plafond est à 65, vous êtes d'accord? Ce qui a été proposé c'est 25 sièges, on ne peut pas accepter 25 sièges, vous êtes d'accord? Attendez, laissez-moi finir Monsieur LAGRAVE, je veux dire par là comme l'a dit Madame le Maire certaines communes apprécient mal de deux passer à un, je suis d'accord. Dans la proposition des 65, sauf Mont de Marsan bien sûr, toutes les communes sont à 2. Donc quand vous dites à l'unanimité vous croyez qu' on vous dit l'inverse? Les communes qui ont trois délégués, 1400; 1500 ou 1700 vont accepter de passer à deux sachant qu'une commune de 176 habitants aura deux délégués, je ne sais pas. Je n'en suis pas convaincu, et j'en suis même sûr.

Madame le Maire: Si, cela leur a été proposé mais la ville de Mont de Marsan n'y était pas favorable. Dans cette affaire-là, nous avons vraiment travaillé à faire en sorte que justement il y ait un équilibre entre la zone urbaine et la zone rurale. Ce n'est pas un reproche qui pourra nous être fait. Il y a une loi, une représentation avec la démographie. Nous avons essayé d'y travailler au mieux, et le bloc urbain y est bien représenté. Il est représenté largement au-dessus de la population. Nous avons fait des propositions qui étaient vraiment des propositions je crois d'amélioration de la règle par la loi. Je vous propose donc de passer au vote.

Monsieur Alain BACHE: Je voudrais soumettre une réflexion à notre assemblée. Les diverses lois d'intercommunalité, ont bousculé pas mal de choses dans la vie des conseils municipaux. Il faut se rappeler que la constitution de notre communauté de communes, contrairement à ce qui est présenté, ça n'a pas toujours été un long fleuve tranquille, puisque vous l'avez dit tout à l'heure, il y a des communes etc. Il y a eu une commune qui a fait le choix de ne pas rejoindre notre communauté de communes au départ et notre communauté d'agglomération. Il faut se rappeler qu'au niveau de la loi, il a fallu que des élus se bagarrent quand l'intercommunalité a été mise en place au niveau territoire national pour que l'ensemble des communes puissent être représentées dans les intercommunalités puisque la première loi qui avait été décidée, et je ne me rappelle plus sous quel gouvernement c'était, peut-être CHEVENEMENT qui avait porté ça. Il était dit dans la loi qu'il n'y avait aucune obligation pour que les communes soient toutes représentées. Si la loi avait été appliquée en nombre

mathématique sur le territoire de notre département, il y a des communes dans cette intercommunalité qui n'auraient pas été représentées. Seul, le débat et l'unanimité des conseils municipaux ont permis de faire en sorte que l'ensemble des communes soient représentées dans les intercommunalités. Il faut se rapeler, et je terminerai par là, qu'aujourd'hui plus aucune commune ne peut plus ne pas adhérer aux communautés de communes et à l'intercommunalité. Est-on après en capacité, comme le propose Renaud LAGRAVE, sûrement, la discussion peut permettre un atterrissage, sans pour autant que Mont de Marsan se trouve laissée. Je vais renouveler le même vote que j'ai fait la semaine dernière parce que je trouve que la loi est imparfaite. Il aurait suffi d'écrire dans la loi pour éviter le problème auquel nous sommes confrontés aujourd'hui, qu'à minima les communes seraient représentées par deux élus, et les choses auraient été réglées.

Madame le Maire: Très bien, Monsieur BACHE veut refaire la loi, et bien ce ne sera pas ce soir et pas ici. Monsieur BACHE il faut aller au Parlement pour refaire la loi.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A la majorité des membres présents, et par 8 voix contre (Monsieur Alain GASTON, M. Renaud LAGRAVE, Mme Rose LUCY, M. Alain BACHE, M. Jean-Michel CARRERE, Mme Geneviève ARMENGAUD, M. Abdallah EL BAKKALI, Mme Michèle BERDOT),

APPROUVE

- Les nouvelles modalités de représentation des communes au sein de l'institution communautaire comme énoncées ci-dessus

Délibération n°15

Nature de l'acte :

1.4 – Autres contrats

Objet : Projet d'activité jardinage – Signature d'un contrat de partenariat avec l'hôpital Layné et Bois & Services

Rapporteur : Madame Marie-Christine BOURDIEU, Adjointe au Maire.

Note de synthèse et délibération

La Ville de Mont de Marsan met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'association Bois & Services, une parcelle aux jardins familiaux du Peyrouat.

Cette disposition vise à permettre l'intégration et compléter la formation de publics en difficulté suivis par Bois & Services.

D'autre part, cette association accueille entre deux et cinq jeunes suivis par le centre hospitalier Sainte Anne, placés sous la responsabilité de leurs accompagnateurs.

Leur activité a pour objectif l'épanouissement personnel des participants et l'échange autour du support jardinage et des activités annexes dans une perspective thérapeutique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de participer à ce projet d'activité jardinage.

Considérant que la ville a un rôle pédagogique et thérapeutique à jouer vis-à-vis des personnes en difficulté prises en charge par l'association Bois & Services ;

Considérant qu'elle a déjà signé une convention de mise à disposition de cette parcelle le 10 janvier 2012 avec Bois & Services ;

Considérant qu'il y a lieu de faire intervenir à la signature d'une nouvelle convention l'hôpital Sainte Anne ;

Ayant entendu son rapporteur,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

APPROUVE

- L'adhésion de la ville à ce projet d'activité de jardinage

DECIDE

- de se porter partenaire de l'hôpital pour la mise en place de cette démarche d'accompagnement,

AUTORISE

- Madame le Maire à signer la convention qui définit les conditions dans lesquelles la ville adhère à ce projet d'activité de jardinage avec l'Hôpital Layné et l'Association Bois et Services.

Délibération n°16

Nature de l'acte :

7.1 Décision budgétaire

Objet : Campagne de recensement 2014 -recrutement et rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PINTO, Adjoint au Maire.

Note de synthèse et délibération

-Depuis 2004 le maire est chargé d'organiser le recensement annuel de la population conformément à l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Locales . A cet effet il procède au recrutement et à la désignation d'agents recenseurs.

-L'enquête maintenant devenue annuelle permet d'obtenir des informations plus fiables et plus récentes. Elle aide les élus à adapter les infrastructures et les équipements aux besoins réels liés à l'évolution de la population.

-Dans les communes de plus de 10 000 habitants, la collecte se déroule sur un échantillon de 8% de la population réparti sur leur territoire. En 5 ans, 40% de la population est donc ainsi enquêtée et c'est sur cet échantillon final que l'on calcule la population légale. Cette dernière, qui sert au calcul de la dotation globale de fonctionnement, est décrétée en fin d'année pour le compte de l'année médiane des 5 années qui précèdent.

Pour la campagne de recensement de 2014 qui aura lieu du 16 janvier au 22 février il est donc proposé :

- de procéder au recrutement de 6 agents recenseurs qui pourront être, soit recrutés spécialement à cet effet, sur la base de l'article 3- de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (recrutement pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier), soit des agents de la ville qui effectueront les opérations de recensement en dehors de leur temps normal de travail.
- de fixer leur mode de rémunération sur les bases suivantes :
- 4,00 € par logement recensé
- 210 € d'indemnité forfaitaire de déplacement.

Vu la loi 2002-276 relative à la démocratie de proximité Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Locales

Considérant l'importance du recensement de la population pour notre collectivité et afin d'en assurer la meilleure qualité possible

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante

- d'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement et à la désignation des agents recenseurs.
- d'approuver le mode de rémunération proposé.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

AUTORISE

Madame le Maire à procéder au recrutement ainsi qu'à la désignation des agents recenseurs à compter du mois de décembre 2013,

APPROUVE

Le mode de rémunération exposé ci-dessus,

AUTORISE

Madame le Maire ou un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces ou formalités s'y rapportant.

Délibération n°17

Nature de l'acte :

7.5- subventions

Objet : Convention d'aide à la stérilisation des chats libres

Rapporteur :Monsieur Jean-Pierre PINTO, Adjoint au Maire.

Note de synthèse

Depuis 10 ans l'association Matous-Landes mène une campagne de stérilisation des chats errants sur la commune de Mont de Marsan. Cette action a pour objet d'en limiter la prolifération qui présente une gêne pour la population et un risque sanitaire. C'est la raison pour laquelle, elle est reconnue d'intérêt général car elle concourt à l'équilibre environnemental.

Jusqu'à présent, les frais étaient supportés conjointement par la société Protectrice des Animaux et l'association Matous-Landes. Mais cette année, l'association Matous-Landes assure l'intégralité du financement de cette campagne. Ses moyens financiers ne lui permettent plus d'assurer cette prestation. C'est pourquoi l'association demande une participation qui se justifie par l'application de l'article L211-27 du Code Rural.

Délibération

Afin de lutter contre la prolifération des chats sur la commune de Mont de Marsan, la Ville de Mont de Marsan a décidé d'apporter une aide à la stérilisation des chats libres de sa commune, sous le contrôle de l'association Matous-Landes.

L'équipe de Matous-Landes s'engage à capturer les chats et les mener chez un vétérinaire acceptant les conditions de règlement de l'association afin de les stériliser puis les remettre sur leur site de capture.

Dans ce cadre, la Ville de Mont de Marsan et l'association Matous-Landes ont souhaité établir une convention d'aide à la stérilisation des chats libres.

La Ville de Mont de Marsan s'engage à participer au financement des frais de stérilisation à hauteur de 18 € par acte pour un plafond annuel de 1 500 €.

Considérant que la participation de la ville était en 2012 de 1 500 € mais que le montant réel fut de 1 332 € (74 actes x 18 €), il est proposé à l'assemblée que le reliquat de 168 € soit déduit à la somme versée pour 2013.

Cette somme (1 332 €) sera versée après signature de la convention, à l'association Matous-Landes qui reçoit les factures des vétérinaires et en assure le règlement.

Au terme de la convention, l'association Matou Landes s'engage à présenter un état financier détaillé et des factures qui justifient les actes accomplis.

Matous-Landes s'engage, sur cette campagne, à participer à la stérilisation de 75 chats sur le territoire de la commune, équivalent à une participation maximum de 1 500 €.

Après avis de la commission des Finances en date du 19 juin 2013,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le versement d'une subvention de 1 332 € à l'association Matous-Landes.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- le versement d'une subvention d'un montant de 1 332 € à l'association Matous-Landes sur la ligne budgétaire 65 74 (subventions aux associations).

AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à intervenir à la signature de tous documents ou pièces se rapportant à la convention.

Délibération n°18

Objet : Cession d'un logement de l'école du Pouy (Mme GUALLAR)

**Nature de l'acte :
3.2 - Aliénations**

Rapporteur : Madame Chantal COUTURIER, Adjointe au Maire.

Note de synthèse

La ville de Mont-de-Marsan possède, sur l'ensemble de son territoire, un patrimoine bâti important dont les destinations peuvent être très diverses (logements, locaux associatifs, bureaux...).

De par le nombre conséquent de bâtiments concernés et en raison du vieillissement et de la dégradation de son parc immobilier, il devient difficile pour la commune d'assurer l'entretien et la gestion quotidienne de ce patrimoine.

Aussi, il a été décidé de proposer à la vente certains bâtiments qui par leur vacance prolongée, leur inadaptation pour des services publics ou bien leur nouvelle destination ne doivent plus nécessairement être propriétés de la commune.

C'est dans ce cadre que les logements de l'école du Pouy sis rue du Commandant Clère, construits en 1968, et qui ne constituaient plus des logements de fonction depuis de nombreuses années, ont été proposés aux différents locataires. Ces constructions reliées par les garages se composent de 2 appartements d'une surface habitable de 103 m² avec 4 chambres chacun. Le logement situé au Sud et bénéficiant d'un terrain d'environ 450 m² a été proposé à la locataire, Madame Clémence GUALLAR, employée communale, qui a souhaité en devenir propriétaire.(cf. Plan ci-joint).

Ce logement lié à l'école du Pouy a préalablement fait l'objet d'un avis favorable de désaffectation de logements scolaires par la préfecture et par l'inspection d'Académie.

Cette cession auprès de Madame GUALLAR s'effectuera au prix des Domaines à savoir 53 500€.

Délibération

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment l'article L3221-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu l'avis favorable de la Préfecture des Landes en date du 24 mai 2012 pour la désaffectation des logements du Pouy,

Vu l'avis de France domaine, en date du 05 février 2013, qui fixe le prix du bien à 53 500€,

Vu le courrier de Madame GUALLAR en date du 11 octobre 2012,

Considérant qu'il y a lieu de céder le patrimoine bâti n'ayant plus d'usage pour le service public afin d'alléger les charges de la commune,

Considérant que, de par la configuration des lieux, le détachement des logements annexes ne viendra pas entraver le bon fonctionnement de l'activité scolaire,

Considérant que ce logement n'est pas attaché à l'école (cf. Plan de situation ci-annexé) et que

l'accès à ce dernier n'est aucunement commun aux logements et à l'école car séparé par une clôture.

Après avis de la commission d'urbanisme en date du 3 juin 2013.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- la vente à Madame Clémence GUALLAR du logement qu'elle occupe à l'école du Pouy ainsi que d'une partie de terrain attenant pour une surface d'environ 450 m² au prix de CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (53 500 €).

PRÉCISE

- que les frais notariés et de géomètre seront à la charge de Madame Clémence GUALLAR.

CHARGE

- l'office notarial SCP GINESTA et DUVIGNAC-DELMAS, 1058 avenue Eloi Ducom à Mont de Marsan de la rédaction de l'acte notarié,

AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à intervenir à la signature de l'acte notarié ainsi qu'à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Délibération n°19

Nature de l'acte :

3.2 - Aliénations

Objet : Cession d'un logement de l'école du Pouy (Mme RACHIDI)

Rapporteur : Madame Chantal COUTURIER, Adjointe au Maire.

Note de synthèse et délibération

La ville de Mont-de-Marsan possède, sur l'ensemble de son territoire, un patrimoine bâti important dont les destinations peuvent être très diverses (logements, locaux associatifs, bureaux...).

De par le nombre conséquent de bâtiments concernés et en raison du vieillissement et de la dégradation de son parc immobilier, il devient difficile pour la commune d'assurer l'entretien et la gestion quotidienne de ce patrimoine.

Aussi, il a été décidé de proposer à la vente certains bâtiments qui par leur vacance prolongée, leur inadaptation pour des services publics ou bien leur nouvelle destination ne doivent plus nécessairement être propriétés de la commune.

C'est dans ce cadre que les logements de l'école du Pouy sis rue du Commandant Clère, construits en 1968, et qui ne constituaient plus des logements de fonction depuis de nombreuses années, ont été proposés aux différents locataires. Ces constructions reliées par les garages se composent de 2 appartements d'une surface habitable de 103 m² avec 4 chambres chacun. Le logement situé au nord et bénéficiant d'un terrain d'environ 550 m² a été proposé à la locataire, Madame Yamna RACHIDI, employée communale, qui a souhaité en devenir propriétaire.(cf. Plan ci-joint).

Ce logement lié à l'école du Pouy a préalablement fait l'objet d'un avis favorable de désaffectation de logements scolaires par la préfecture et par l'inspection d'Académie.

Cette cession auprès de Madame RACHIDI s'effectuera au prix des Domaines à savoir 60 000€.

Projet de délibération

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment l'article L3221-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu l'avis favorable de la Préfecture des Landes en date du 24 mai 2012 pour la désaffectation des logements du Pouy,

Vu l'avis de France domaine, en date du 05 février 2013, qui fixe le prix du bien à 60 000€,

Vu le courrier de Madame RACHIDI en date du 6 mai 2013,

Considérant qu'il y a lieu de céder le patrimoine bâti n'ayant plus d'usage pour le service public afin d'alléger les charges de la commune,

Considérant que, de par la configuration des lieux, le détachement des logements annexes ne viendra pas entraver le bon fonctionnement de l'activité scolaire,

Considérant que ce logement n'est pas attenant à l'école (cf. Plan de situation ci-annexé) et que l'accès à ce dernier n'est aucunement commun aux logements et à l'école car séparé par une clôture.

Après avis de la commission d'urbanisme en date du 3 juin 2013.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- la vente à Madame Yamna RACHIDI du logement qu'elle occupe à l'école du Pouy ainsi que d'une partie de terrain attenant pour une surface d'environ 550 m² au prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €).

PRÉCISE

- que les frais notariés et de géomètre seront à la charge de Madame Yamna RACHIDI.

CHARGE

- l'office notarial SCP GINESTA et DUVIGNAC-DELMAS, 1058 avenue Eloi Ducom à Mont de Marsan de la rédaction de l'acte notarié,

AUTORISE

- Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à intervenir à la signature de l'acte notarié ainsi qu'à toutes pièces et formalités s'y rapportant.

Délibération n°20

Nature de l'acte :

1.3- Conventions de Mandat

Objet : Approbation de la convention avec le Conseil Général relative au transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation d'un aménagement de protection phonique, sur les abords de la route départementale n°932 sur le territoire de la commune de Mont de Marsan

Rapporteur : Monsieur Hervé BAYARD, Adjoint au Maire.

Note de synthèse et projet de délibération

Les habitants du lotissement des Pins de Sarransot situé à proximité de la rocade est au nord de la route du Houga, ont fait part à la ville de la gêne occasionnée par les nuisances sonores de la rocade.

La ville envisage de réaliser en bordure de rocade un merlon anti-bruit afin d'améliorer l'environnement phonique du lotissement « les pins de Sarransot ». Compte-tenu que la construction de ce lotissement, achevé le 4 mars 2011, est postérieure à la réalisation de la rocade, le Département, propriétaire et gestionnaire de cette voie ne prendra pas en charge ces travaux.

Le Département propose à la Ville de conclure la convention ci-annexée. Dans cette convention, le Département autorise la Commune de Mont de Marsan à réaliser un aménagement de protection phonique, sur les abords de la route départementale (RD) N°932E, du PR 4+800 à 5+80 côté droit, sur le territoire de la Commune de Mont de Marsan. Pour réaliser cet aménagement, le Département transfère temporairement à la Commune sa qualité de maître de l'ouvrage pour mener cette opération.

Cette convention précise les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de la gestion et de l'entretien des aménagements réalisés.

La Ville s'engage à réaliser, à sa charge, sur l'emprise du domaine public départemental, la totalité des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dans le respect du programme validé par le Département à savoir l'élévation d'une butte de 5 m de haut sur 300 ml de long et à 4,50 ml de bord de la chaussée en matériaux stables. La Commune remettra au Département cet ouvrage au plus tard dans un délai de onze mois à compter de la notification de la présente convention.

Compte-tenu du coût élevé de l'édification de ce type d'ouvrage, cette dernière sera répartie dans le temps. Il sera autorisé ponctuellement la mise en dépôt de déblais de chantier jusqu'à l'obtention du volume souhaité. Ainsi, le coût de réalisation en sera considérablement amoindri.

La présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entrera en vigueur à compter de la date sa signature et prendra fin à la signature du procès-verbal attestant de la remise de l'ouvrage sans réserve.

Le Département confiera à la Commune dès la remise de l'ouvrage dans le domaine public départemental, l'entretien et l'exploitation de l'aménagement et de ses dépendances pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La Commission Permanente du Conseil Général qui s'est réunie le 15 avril 2013 a approuvé et autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention ci-annexée.

Après avis de la commission d'urbanisme en date du 3 juin 2013 ;

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- la présente convention :
 - transférant temporairement la maîtrise d'ouvrage à la commune de Mont de Marsan pour la réalisation d'un aménagement de protection phonique, sur les abords de la route départementale (RD) N°932E , du PR 4+800 à 5+80 côté droit, sur le territoire de la Commune de Mont de Marsan,
 - et confiant à la Ville l'entretien et l'exploitation de cet aménagement et de ses dépendances pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la remise de l'ouvrage dans le Domaine Public Départemental.

AUTORISE

- Madame le Maire à signer la présente convention.

Délibération n°21

Objet : Concours landais de la Madeleine 2013 : Règlement du concours et montant des primes allouées aux acteurs.

Rapporteur : Monsieur Bertrand TORTIGUE, Adjoint au Maire.

Note de synthèse et Délibération

Le concours landais des fêtes de la Madeleine 2013 se déroulera le mardi 16 juillet à 21 h 30 aux arènes du Plumaçon. Il est placé sous le contrôle de la Fédération Française de la Course landaise.

Vous trouverez ci-joint annexé le règlement du concours landais 2013.

Considérant que la régie des fêtes, dans le cadre des fêtes de la Madeleine, participe à l'organisation du concours landais du 16 juillet 2013,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement du concours landais 2013, proposé par la commission « course landaise » de la régie des fêtes, précisant :

- Le nombre de ganaderias, d'écarteurs et de sauteurs engagés, Le déroulement général de la compétition,
 - les différents trophées décernés,
 - Le montant des primes allouées aux acteurs en fonction de leur classement.

Considérant que le règlement du concours landais a été adopté par le Conseil d'Exploitation de la régie des fêtes en date du 12 juin 2013,

L'assemblée délibérante est invitée à approuver le règlement du concours landais 2013.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- Le règlement du concours landais 2013, ci-joint annexé, par la commission « course landaise » de la régie des fêtes.

AUTORISE

- Madame le Maire ou un adjoint à intervenir à la signature de toutes pièces ou formalités s'y rapportant.

Délibération n°22

Nature de l'acte :

1.1-Marchés Publics

Objet : Fourniture de repas en liaison froide au foyer Marcadé, à l'IME et à l'ESAT

Rapporteur : Madame Cathy DUPOUY-VANTREPOL, Conseillère Municipale.

Note de synthèse

Par convention en date du 5 février 2004, la Ville de Mont de Marsan fournit et livre des repas à destination des personnes handicapées accueillies dans les foyers du Marcadé, de l'IME et de l'ESAT regroupés en son temps sur le site du Marcadé, 2 800 route du Houga à Mont de Marsan.

Compte tenu des modifications d'infrastructures et en particulier du déménagement de certains établissements dont l'IME à St Pierre du Mont, 2 250 chemin de Ménasse, et l'ESAT au 369 rue de la ferme du conte à Mont de Marsan, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'établir pour chaque entité une convention de fourniture de repas dans les mêmes conditions.

Délibération

La Ville de Mont de Marsan par l'intermédiaire de son service de restauration municipale situé sur le territoire de la ville 284 rue de la ferme du conte, fournira et livrera, dans les mêmes conditions qu'actuellement, des repas destinés à des personnes handicapées accueillies dans les foyers au Marcadé , à l'IME de St Pierre du Mont, à l'ESAT du conte.

La confection et la livraison s'effectueront sous la seule et entière responsabilité de la Ville de Mont de Marsan.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

La décision de fournir des repas en liaison froide au foyer Marcadé, à l'IME et à l'ESAT.

AUTORISE

Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer la convention s'y rapportant.

Délibération n°23

Nature de l'acte :

1.1– Marchés Publics

Objet : Fourniture de repas en liaison froide au C.C.A.S. de Mont de Marsan pour les clubs du 3ème âge.

Rapporteur : Madame Cathy DUPOUY-VANTREPOL, Conseillère Municipale.

Note de synthèse

La Ville de Mont de Marsan, par l'intermédiaire de son service de restauration, fournit au Centre Communal d'Action Sociale, pour les clubs du 3ième âge répartis sur le territoire, les repas tous les jours ouvrés de la semaine, soit environ 1500 à 2000 repas par mois.

Une convention ancienne datant de 1985 fixait les conditions dans lesquelles les Cuisines Municipales fournissaient les déjeuners à chaque club de 3ième Age.

Cependant c'est l'association des retraités et personnes âgées (ARPA) qui se chargeait jusqu'en 2009 de la gestion des clubs de personnes âgées, ce qui constitue une anomalie comme le souligne la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport du 1er Février 2013.

Depuis, le C.C.A.S. A repris la gestion directe des clubs de personnes âgées et mis un terme à cette irrégularité.

Il y a lieu, comme le souligne la C.R.C, d'établir maintenant une convention en bonne et due forme pour la fourniture des repas en liaison froide au C.C.A.S. Pour ses clubs du 3ème âge.

Délibération

La Ville de Mont de Marsan par l'intermédiaire de son service de restauration municipale situé sur le territoire, 284 rue de la ferme du conte, fournira et livrera, dans les mêmes conditions qu'actuellement c'est à dire en liaison froide, des repas aux clubs du 3ème âge pour le compte du C.C.A.S de Mont de Marsan. La confection et la livraison des repas s'effectueront sous la seule et entière responsabilité de la Ville de Mont de Marsan.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

La décision de fournir des repas en liaison froide aux clubs du 3ème âge pour le compte du C.C.A.S de Mont de Marsan.

AUTORISE

Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer la convention s'y rapportant.

Délibération n°24

Objet : Fourniture de repas en liaison froide au C.C.A.S. de Mont de Marsan pour la maison d'accueil spécialisée Simone Signoret.

Rapporteur : Madame Cathy DUPOUY-VANTREPOL, Conseillère Municipale.

Note de synthèse

La Ville de Mont de Marsan, par l'intermédiaire de son service de restauration, fournit au Centre Communal d'Action Sociale, les repas tous les jours ouvrables de la semaine pour la maison d'accueil spécialisée Simone Signoret, soit 2500 repas par mois.

Ces repas sont destinés aux personnes adultes atteintes d'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave, ou gravement polyhandicapées, qui nécessitent non seulement une surveillance médicale et des soins constants mais aussi des menus et régimes adaptés particuliers et individualisés.

Cette fourniture de repas n'a jamais été entérinée par une quelconque convention ce que souligne la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport du 1er février 2013 comme une anomalie.

Il y a donc lieu, comme le demande la C.R.C d'établir maintenant une convention pour la fourniture des repas en liaison froide à la maison d'accueil spécialisée Simone Signoret pour le compte du C.C.A.S.

Délibération

La Ville de Mont de Marsan par l'intermédiaire de son service de restauration municipale situé sur le territoire, 284 rue de la ferme du conte, fournira et livrera, dans les mêmes conditions qu'actuellement, c'est à dire en liaison froide, des repas à la maison d'accueil spécialisée Simone Signoret, pour le compte du C.C.A.S de Mont de Marsan. La confection et la livraison des repas s'effectueront sous la seule et entière responsabilité de la Ville de Mont de Marsan.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

La décision de fournir des repas en liaison froide à la maison d'accueil spécialisée Simone Signoret, pour le compte du C.C.A.S de Mont de Marsan.

AUTORISE

Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer la convention s'y rapportant.

Information

Objet : Information sur la programmation de la saison culturelle 2013/2014

Rapporteur : Madame Chantal DAVIDSON, Adjointe au Maire.

Note de synthèse

La programmation de la saison culturelle 2013/2014 en spectacles vivants a fait l'objet d'une présentation à la Commission Culture le 18 mars dernier, laquelle a validé la résidence artistiques et l'accueil des spectacles proposés ainsi que les deux lieux qui les recevront : le Théâtre et le Théâtre du Pégly, selon la présentation et coûts, portés dans le tableau ci-après.

Il est à noter :

L'excellente fréquentation du Théâtre de ville fort d'un nombreux public, qui ne cesse de croître de saison en saison.

Le Théâtre du Pégly tout en confortant sa programmation contemporaine dédiera un volet important au jeune public.

Outre l'accueil de grandes productions, la Ville de Mont de Marsan poursuivra son intérêt en direction de la création artistique et son soutien auprès des compagnies professionnelles landaises : « Théâtre des Lumières », « Arts des suds ».

La présentation et les coûts prévisionnels mentionnés dans le tableau ci-après comportent le prix des contrats auxquels ont été ajoutés les transports des décors, des acteurs, techniciens, musiciens, les défraiements : nuits d'hôtel et repas, catering, frais techniques en fonction des exigences des fiches techniques (location de matériel divers), les différentes taxes SACD, SACEM, ASTP, droits voisins. Néanmoins, des ajustements, contraints par certaines augmentations sur des postes qui sont susceptibles de subir des variations tarifaires en cours de saison : « frais techniques » et « transports », ne peuvent être maîtrisés par avance. Aussi une provision pour risque a été portée sur le budget du secteur « spectacles vivants ».

Projet de délibération

MOIS	TITRE	THEATRE	PEGLE	COUT
V 18 OCT	«ANDRE LE MAGNIFIQUE »	X 1		8 305,00 €
S 26 OCT	"L'APPRENTIE SAGE-FEMME"		X 1	5 120,00 €
L 28/10 OCT au V15 NOV	Résidence et représentation. "QUE D'ESPOIR"		X 2(Rés)	6 250,00 €
V 22 NOV	"UNE JOURNEE ORDINAIRE" (Hors abonnement)	X 2		32 219,00 €
Du M 20 au D 24 NOV	FESTIVAL ARTS DES SUDS (Co- réalisation)		X 3	2 250,00 €
V 29 NOV	"FRATRICIDE"	X 3		14 600,00 €

S 21 DEC	"JESUS MENDEZ & FAMILIA"	X 4		11 529,00 €
V 10 JAN	"LA FAMILLE MAESTRO"		X 4	7 404,00 €
M 21 JANVIER	"LE BONHEUR"	X 5		8 507,00 €
V 07 FEV	"BARBE BLEUE"		X 5	7 610,00 €
V 21 FEV	"LA BELLE MERE"	X 6		6 820,00 €
V 28 FEV	"MARY'S A MINUIT"		X 6	5 702,00 €
M 04 MAR	"L'ETUDIANTE ET MONSIEUR HENRI"	X 7		20 100,00 €
V 21 MAR	"HANSEL & GRETEL"		X 7	9 940,00 €
S 05 AVR	"BARBER SHOP QUARTET"		X 8	5 073,00 €

La commission culture en date du 18 mars 2013 à approuver :

-La programmation de la saison culturelle qui est composée de 15 spectacles et 1 résidence de création, qui seront présentés dans deux lieux de la ville. :

- Théâtre du Pégly : 8 spectacles, dont une co-réalisation, et 1 résidence Théâtre : 7 spectacles

Madame Chantal DAVIDSON: Je dois simplement vous signaler que sur la saison culturelle 2012/2013 depuis que nous avons réinvesti le théâtre municipal et bien le nombre de spectateurs augmente; le nombre d'abonnement augmente, la billetterie augmente, et notamment tous les ans ça a augmenté et lors de la saison culturelle 2012/2013, il y a eu une augmentation de la recette totale de 19%, c'est donc intéressant. Vous avez des spectacles un peu plus chers que d'autres. Des spectacles régionaux, des grands spectacles nationaux, notamment "l'Etudiante et M. Henri" qui a fait un tabac cette saison à Paris, "FRATRICIDE" avec Jean-Pierre KALFON et Jean-Pierre SANTINI, qui est un très très beau spectacle, une très belle pièce. Le clou de la saison avec "Une Journée Ordinaire" qui est donc le spectacle avec Alain DELON, et qui vient dans quelques villes de France seulement. Lorsqu'il y a eu l'indiscrétion dans Sud Ouest, il y avait déjà des personnes qui ont appelées le lendemain pour réserver une place mais la billetterie ne commencera qu'en septembre prochain.

Madame Le Maire: C'est très bien que les théâtres soient en fréquentation constante, et je pense qu'il y aura trois dates pour les tournées au niveau de l'Espace François Mitterrand, réservées aux

tourneurs. Si on additionne cela fait un peu plus de 150 000 euros la saison culturelle. La saison culturelle de l'agglomération vient en complément et s'articule complètement et dans le type de spectacle et dans les dates, pour harmoniser un petit peu tout cela. Il y aura quand même une saison culturelle importante avec quand même une trentaine de spectacles ou plus, et plus Marsan sur scène qui va se dérouler cet été durant le mois d'août et début septembre.

Délibération n°25

Objet : Service de l'eau potable – Rapport annuel 2012

Rapporteur : Monsieur Thierry SOCODIABEHÉRE, Adjoint au Maire.

Note de synthèse

Le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le rapport 2012 ci-joint reprend des indicateurs dont les principaux sont :

Pour les indicateurs techniques :

- Le taux de conformité des analyses bactériologiques et physico-chimiques, égal à 100 %,
- Le rendement du réseau de 89,6 % représente une valeur conforme aux objectifs réglementaires pour une commune urbaine.
- Le taux de renouvellement du réseau, de 1,1 %.

Pour les indicateurs financiers :

- Le prix de l'eau s'élève à 2,94 € TTC par m³. Il se décompose comme suit :
 - Part eau 33 % soit 0,97 € par m³ - part assainissement 44,1 % (1,2987 €) taxes agence 17,4 % (0,513 €) TVA 5,5 % (0,16 €).
- Le prix de l'eau à Mont-de-Marsan, est en deçà du prix sur le bassin Adour-Garonne, voisin de 3,63 € TTC par m³ (dernière valeur connu 2010),
- Le taux d'endettement du service est faible et stable (5,60 %) ; la durée d'extinction de la dette est de 2 ans,
- Le taux de réclamations des abonnés est égal à 1,6 ‰. Ce chiffre faible permet de mesurer le bon fonctionnement du service (la réclamation peut avoir pour origine la facturation de l'eau, la qualité du service ou les incidents sur réseau).

L'ensemble des indicateurs de performances du service doivent être renseignés sur le portail de l'observatoire de l'eau géré par l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques).

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Délibération

En vertu de la loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement.

Le décret fixe les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans le rapport joint à la présente délibération.

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Vu la loi du 2 février 1995

Après avis du Conseil d'exploitation en date du 18 juin 2013,

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE

- Du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

AUTORISE

- Madame le Maire ou un adjoint à intervenir à la signature de toute pièce et formalité s'y rapportant.

Délibération n°26

Objet : Service de l'assainissement – Rapport annuel 2012

Rapporteur : Monsieur Thierry SOCODIABEHERE, Adjoint au Maire.

Note de synthèse

Le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Le rapport ci joint reprend des indicateurs, dont les principaux sont :

Pour les indicateurs techniques :

- Pour la station de Conte :

Les rendements épuratoires sont très bons 97 % sur l'élimination des matières en suspension et la pollution carbonée (MES) et 84 % sur l'élimination de l'azote. Le taux de conformité du rejet est de 98,6 % en 2012.

- Pour la station de Jouanas :

Les rendements épuratoires sont bons, voisins de 89 % pour l'élimination des matières en suspension et de la pollution carbonée. Deux non conformités pour 52 analyses ont été relevées sur la station, soit un taux de conformité du rejet de 98,5 %.

La station de traitement des eaux usées de Jouanas ne traite ni l'azote, ni le phosphore. Le schéma directeur d'assainissement a donc préconisé la construction d'une nouvelle unité de traitement. Le principe a été validé par le Conseil Municipal du 29 juin 2010. La nouvelle station de traitement des eaux usées devra être opérationnelle en 2016. Le choix du maître d'œuvre est en cours.

- Le taux de desserte des réseaux de collecte est égal à 99 % ; l'assainissement non collectif représentant les 1 % restant.
- Le taux moyen de renouvellement de réseau est inférieur à 1 % (0,81 %).

Pour les indicateurs financiers :

- Le prix de l'eau s'élève à 2,94 € TTC par m³. Il se décompose comme suit :
- Part eau 33 % soit 0,97 € par m³ - part assainissement 44,1 % (1,2987 €) taxes agence 17,4 % (0,513 €) TVA 5,5 % (0,16 €).
- Le prix de l'eau à Mont-de-Marsan, est en deçà du prix sur le bassin Adour-Garonne, voisin de 3,63 € TTC par m³ (dernière valeur connue 2010),
 - Le taux d'endettement du service est de 11,64 %,
 - La durée d'extinction de la dette est de 4 ans.

L'ensemble des indicateurs de performances du service doivent être renseignés sur le portail de l'observatoire de l'eau géré par l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques).

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Délibération

En vertu de la loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement.

Le décret fixe les indicateurs techniques et financiers devant figurer dans le rapport joint à la présente délibération.

Il est proposé à notre Assemblée, d'adopter le Rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Vu la loi du 2 février 1995

Après avis du Conseil d'exploitation en date du 18 juin 2013,

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE

- Du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

AUTORISE

- Madame le Maire ou un adjoint à intervenir à la signature de toute pièce et formalité s'y rapportant.

Délibération n°27

Objet : Service de la géothermie - Rapport annuel 2012

Rapporteur : Monsieur Thierry SOCODIABEHERE, Adjoint au Maire.

Note de synthèse

Le service de la géothermie a été créé par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2007. Le rapport annuel 2012 reprend les aspects techniques et financiers du fonctionnement de ce service.

D'un point de vue technique :

Seul le forage Géothermie Mont-de-Marsan 1 (GMM1) est en activité. Le puits GMM2 est à l'arrêt. Sa remise en service est conditionnée par la faisabilité technique et financière d'une rénovation de l'ouvrage.

GMM1 :

Le Service de la géothermie dispose de deux forages situés Avenue de Nonères pour GMM1 et Impasse de Carboué pour GMM2.

Le forage GMM1 est exploité durant la période de chauffe afin d'alimenter en énergie de chauffage trois abonnés : Base aérienne 118, Hôpital Saint Anne et S.N.I. Hélène Boucher.

GMM2 :

Le forage GMM2 est actuellement à l'arrêt. Ce forage servait à alimenter la Caserne Maridor en énergie de chauffage.

Le forage a été arrêté en 2006 suite au diagnostic du forage et à la nécessité de remplacer la pompe d'exhaure.

En 2012, 9973 Mégawatts-heures ont été vendus dont : 45 % à la Base Aérienne, 32 % à la Résidence Hélène Boucher et 23 % à l'Hôpital Sainte Anne. L'augmentation des ventes par rapport à 2011 est liée aux températures basses au mois de février en particulier.

L'utilisation de la géothermie est réservée au chauffage des locaux. Dans ce cadre, pendant l'été, il y a arrêt de la production. La modernisation des installations : pompe et échangeurs de chaleur, a permis de limiter le volume d'eau pompée.

En 2012, le volume pompé total s'élève à 1 134 890 m³.

Le ratio m³/MW pour 2012 à 114 m³ par Mégawatt fourni est équivalent à 2011 (de 2004 à 2007 : volume moyen = 1 419 182 m³ ; ratio moyen MW/m³ = 155).

Le schéma directeur pour le développement de la géothermie a été approuvé par délibération du conseil municipal lors de sa séance du 15 décembre 2011.

Une première tranche de travaux va démarrer au mois de juillet 2013, elle comprend 6 lots dont 3 concernent l'extension des réseaux à partir de GMM1, les 3 autres lots sont relatifs à la remise en service de GMM2.

D'un point de vue financier :

Le prix moyen du mégawatt heure est de 40,70 €urosHT, abonnement compris.

Le service a dégagé un excédent de 84 246,49 €uros en 2012.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Délibération

Le rapport annuel 2012 du service de la géothermie reprend les aspects techniques et financiers du fonctionnement de ce service. Il est demandé à l'assemblée d'approuver le rapport annuel 2012 du service de la géothermie.

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Vu la loi du 2 février 1995

Après avis du Conseil d'exploitation en date du 18 juin 2013,

PREND ACTE

- Du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public de la géothermie.

AUTORISE

- Madame le Maire ou un adjoint à intervenir à la signature de toute pièce et formalité s'y rapportant.

Délibération n°28

Objet : Modification du règlement du service de l'eau potable

Rapporteur : Monsieur Thierry SOCODIABEHÉRE, Adjoint au Maire.

Note de synthèse

Il y a lieu de modifier le règlement du service de l'eau potable pour prendre en compte les remarques, adressées à la régie des eaux, par courrier en date du 18 février 2013, par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

Il convient d'adapter le règlement du service de l'eau potable ci joint comme suit :

Article 3 – obligations des abonnés

Ancienne version :

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Nouvelle version :

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux.
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.
- Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents de la régie des eaux pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions satisfaisantes

d'accessibilité.

Article 5 – définition du branchement

Ancienne version :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau à l'aide d'un robinet d'arrêt de pression sous bouche à clé.
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- Le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur.
- Le robinet avant compteur.
- La bague anti fraude.
- Le compteur.
- Le clapet anti pollution.
- La bague anti fraude.
- L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au service des eaux et dont il est responsable, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées, à l'exclusion de la niche et du compteur en location.

En ce qui concerne les collectifs appartenant à un seul propriétaire ou en copropriété, possédant une gaine technique permettant la desserte de chaque appartement par un compteur piqué sur une colonne montante, le branchement à la charge du service des eaux s'arrête à 1 mètre de la façade du bâtiment, le compteur le clapet anti pollution ainsi que la bague anti fraude restant pour leur part, sous la responsabilité du service des eaux.

Nouvelle version :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau à l'aide d'un robinet d'arrêt de pression sous bouche à clé.
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- Le robinet avant compteur.
- La bague anti fraude.
- Le compteur.
- La bague anti fraude.
- Le clapet anti pollution.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au service des eaux et dont il est responsable, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur sont propriété du titulaire du branchement. Il en supporte l'entretien et la réparation.

En ce qui concerne les collectifs appartenant à un seul propriétaire ou en copropriété, possédant une gaine technique permettant la desserte de chaque appartement par un compteur piqué sur une colonne montante, le branchement à la charge du service des eaux s'arrête à 1 mètre de la façade du bâtiment, le compteur le clapet anti pollution ainsi que la bague anti fraude restant pour leur part, sous la responsabilité du service des eaux.

Article 6 – conditions d'établissement du branchement

Alinéa 2

Ancienne version :

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi : Soit un branchement unique équipé d'un compteur et éventuellement de sous-compteurs, Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, Soit une colonne montante.

Nouvelle version :

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi : Soit un branchement unique équipé d'un compteur général et de sous-compteurs, Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Article 7 - demande de contrat d'abonnement

Alinéa 2

Ancienne version

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des Immeubles. Ils peuvent être également accordés aux locataires, aux usufruitiers ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Nouvelle version :

Le titulaire de l'abonnement peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Article 8 – règles générales

Ancienne version

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Le paiement de l'abonnement est proportionnel à la période de consommation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Nouvelle version :

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Le paiement de l'abonnement est proportionnel à la période de consommation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

En application de l'article 57 de la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, lié à la politique d'incitation aux économies d'eau, un tarif progressif est appliqué.

Article 9 – cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

Ancienne version

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service des eaux, et ceci en remplissant les imprimés mis à sa disposition dans les bureaux de la Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné inscrit est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de la réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En outre le service des eaux devra être avisé des modifications à apporter au dit abonnement.

Nouvelle version :

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service des eaux, et ceci en remplissant les imprimés mis à sa disposition dans les bureaux de la Régie Municipale des Eaux et d'Assainissement.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné inscrit est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de la réouverture du branchement.

En l'absence de nouvel abonné, l'abonnement est automatiquement transféré au propriétaire sauf si celui-ci demande la fermeture du branchement à ses frais.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En outre le service des eaux devra être avisé des modifications à apporter au dit abonnement.

Article 11 – installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Alinéa 6

Ancienne version

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Nouvelle version :

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement

sanitaire départemental, le service des eaux, l'agence régionale de santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Article 16 – paiement des fournitures d'eau

Ancienne version

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions sont fixés par le service des eaux, tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement, conformément aux lois en vigueur.

Toute consommation est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure à l'exception de ce qui suit :

il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment de s'assurer par des fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre échu, les redevances au mètre cube correspondent à la consommation relevée.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Ce montant sera payable à terme échu en même temps que la redevance d'abonnement qui est due en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Le non paiement caractérisé des redevances, fera l'objet après un (1) mois de notification de mise en demeure, à des mesures de réduction ou de coupure d'alimentation d'eau potable, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie Principale Municipale habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Nouvelle version :

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions sont fixés par le service des eaux, tant qu'ils ne figurent pas au présent règlement, conformément aux lois en vigueur.

Toute consommation est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure à l'exception de ce qui suit :

Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

« Art. R. 2224-20-1. -

I. — Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à

l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

II— Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4. L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

III. — Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du troisième alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi ».

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment de s'assurer par des fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre échu, les redevances au mètre cube correspondent à la consommation relevée.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Ce montant sera payable à terme échu en même temps que la redevance d'abonnement qui est due en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, la régie l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou suspendue.

A défaut d'accord entre l'abonné et la régie des eaux sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe celui-ci qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les redevances sont mises en recouvrement par le centre des finances publiques de Mont de Marsan Agglomération, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Délibération

Il y a lieu de modifier le règlement du service de l'eau potable pour prendre en compte les

remarques, adressées à la régie des eaux, par courrier en date du 18 février 2013, par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le règlement du service de l'eau potable ci joint, modifié dans ses articles 3,5,6,7,8,9,11 et16.

Après avis du Conseil d'exploitation en date du 18 juin 2013,

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

- Les modifications du règlement du service public de l'eau potable dans ses articles 3,5,6,7,8,9,11 et16.

AUTORISE

- Madame le Maire ou un adjoint à intervenir à la signature de toute pièce et formalité s'y rapportant.

Madame le Maire: Notre Conseil Municipal est terminé. Vous avez le programme des fêtes et des autocollants, c'est simplement un clin d'oeil pour vous souhaiter un bon été et un bon festival Flamenco qui va démarrer lundi, bon été et bonnes fêtes à tous.

**Geneviève DARRIEUSSECQ
Maire de Mont de Marsan,
Conseillère Régionale d'Aquitaine.**



ANNEXES

aux

Délibérations

01 - Délibération n°2 - Convention de Participation	page 17
02 – Délibération n°3 Périmètre d'étude BR	page 22
03 – Délibération n°11 - Convention mutualisation direction des affaires culturelles	page 41
04 – Délibération n°17 - Convention Mont-de-Marsan 2012	page 55
05 – Délibération n°18 - Plan Guallar	page 56
05 - Délibération n°18 - Estimation domaines logements du Pouy	page 56
05 - Délibération n°18 - Vue aérienne logements PouyPlan Sarransot	page 56
06 – Délibération n°19 - Plan Rachidi	page 58
06 - Délibération n°19 - Estimation domaines logements du Pouy	page 58
06 - Délibération n°19 - Vue aérienne logements Pouy	page 58
07 – Délibération n°20 - Convention avec le département et décision de la commission permanente	page 60
08 – Délibération n°21 - Règlement du concours landais	page 62
09 – Délibération n°22 - Convention ESAT-1	page 63
09 – Délibération n°22 – Convention IME-1	page 63
09 – Délibération n°22 – Convention MARCADE-2	page 63
10 – Délibération n°23 - Convention CCAS 3 ème Age-1	page 64
11 – Délibération n°24 - Convention M.A.S.-1	page 65
12 – Délibération n°25 - Rapport annuel de l'eau 2012	page 68
13 – Délibération n°26 – Rapport annuel de l'assainissement 2012	page 69
14 – Délibération n°27 – Rapport annuel de la géothermie 2012	page 71
15 – Délibération n°28 - Modification du règlement du service de l'eau potable	page 73